



RAPPORT D'ACTIVITÉS 2013



Conseil de Régulation :

31, av Noguès, Imble broadway
2^{ème} étage 17 BP 110 Abidjan 17
Tél.: +225 20 34 43 04
Fax: +225 20 34 43 02

www.artci.ci

Direction Générale :

Marcory Anoumabo,
18 BP 2203 Abidjan 18
Tél.: +225 20 34 43 74
Fax: +225 20 34 43 75



TABLE DES ILLUSTRATIONS	5
PRESENTATION GENERALE	6
INTRODUCTION	9
I. PREMIERE PARTIE : ENVIRONNEMENT DES ACTIVITES REGULEES	11
1. HISTORIQUE	11
2. CADRE INSTITUTIONNEL ET REGLEMENTAIRE	13
2.1. Le Gouvernement, l'AIGF et l'ANSUT	13
2.2. L'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ARTCI)	13
3. CADRE JURIDIQUE DES ACTIVITES	16
3.1. Régime d'autorisation des réseaux et services des télécommunications	16
3.2. Régime et autorisation des services postaux	16
3.3. Régime d'autorisation transaction électronique	17
3.4. Régime d'autorisation protection des données à caractère personnel	17
4. PANORAMA DU MARCHÉ DES TELECOMMUNICATIONS, DE LA POSTE ET LES INDICATEURS DE PERFORMANCE	18
4.1. Les activités de télécommunications	18
4.2. Les activités postales	22
4.3. Les activités des TIC	23
II. DEUXIEME PARTIE : LES ACTIVITES DE REGULATION	24
1. DECISIONS DE REGULATION	24
1.1. Les décisions du Conseil de Régulation	24
2. LES REQUETES ADRESSEES AU CONSEIL DE REGULATION	25
3. LES PROJETS DE CONSULTATIONS PUBLIQUES	26
4. OCTROI DES AUTORISATIONS ET AGREMENTS	26
4.1. Au titre des Autorisations et déclarations	26
4.2. Au titre des Agréments	27
5. APPROBATION DES CATALOGUES D'INTERCONNEXION	27
6. LE CONTROLE DES TARIFS DE DETAIL ET DES CONTRATS OPERATEURS - FOURNISSEURS DE SERVICES - UTILISATEURS	28
6.1. Contrôle de l'effectivité de l'application des tarifs de détail	28
6.2. Exigence éventuelle de modification des contrats	28
7. LE SUIVI DES OBLIGATIONS DES OPERATEURS, MISE EN DEMEURE ET SANCTION	28
8. LE REGLEMENT DES LITIGES	28
8.1. Litiges entre opérateurs et recours juridictionnels	28
8.2. Contestation des décisions administratives du Conseil de Régulation	28
9. L'ASSIGNATION DES FREQUENCES	29
10. RELATIVEMENT A L'ASSIGNATION DES FREQUENCES	29
11. RELATIVEMENT AU RECOUVREMENT DES REDEVANCES	29
12. L'ATTRIBUTION DES RESSOURCES DE NUMEROTATION	29
12.1. Etat des lieux	29
12.2. Numéros mobiles	30
12.3. Numéros de téléphonie fixe	31
12.4. Numéros spéciaux et d'urgence et numéros de services à valeur ajoutée	31
12.5. Etat d'occupation du plan de numérotation	31
12.6. Ressources générées par les attributions de numéros	32
13. LA GESTION DES NOMS DE DOMAINE	33
13.1. Mise en place du cadre organisationnel	33
13.2. Charte de nommage	33
14. HOMOLOGATION DES TERMINAUX	33
14.1. La définition de normes techniques pour l'homologation des équipements	33
14.2. La définition des procédures d'évaluation de la conformité aux exigences essentielles	34
14.3. Elaboration des exigences essentielles	34

TABLE DES ILLUSTRATIONS

TABLEAUX

Tableau 1 - Indicateurs clés de la téléphonie mobile en Côte d'Ivoire en 2013	20
Tableau 2 - Indicateurs clés de la téléphonie fixe en Côte d'Ivoire en 2013	21
Tableau 3 - Indicateurs clés de l'Internet en Côte d'Ivoire en 2013	21
Tableau 4 - Tableau récapitulatif des autorisations et déclarations	26
Tableau 5 - Tableau récapitulatif des agréments	27
Tableau 6 - Tableau récapitulatif des assignations de fréquences en 2013	29
Tableau 7 - Structure du plan de numérotation en Côte d'Ivoire	30
Tableau 8 - Tableau récapitulatif des attributions de numéros	30
Tableau 9 - Etat des lieux du plan de numérotation	31
Tableau 10 - Tableau récapitulatif des indicatifs d'opérateurs	31
Tableau 11 - Etat d'occupation des ressources en numérotation mobiles	32
Tableau 12 - Tableau des redevances d'attribution des numéros	32
Tableau 13 - Récapitulatif des ressources générées par les attributions de numéros	33
Tableau 14 - Tableau des manquements et pénalités infligées aux opérateurs de téléphonie mobile	37
Tableau 15 - Couverture radio en 2G et 3G	37
Tableau 16 - Tableau des incidents traités par mois	38
Tableau 17 - Failles découvertes sur les systèmes audités	39
Tableau 18 - Associations de consommateurs	45
Tableau 19 - Décrets en attente	50

FIGURES

Figure 1 - Part de marché selon le nombre d'abonnés	20
Figure 2 - Parts de marché selon le chiffre d'affaires	20
Figure 3 - Volume des investissements réalisés par les opérateurs de téléphonie mobile en 2013 (en KFcfa)	21
Figure 4 - Parts de marché des opérateurs de téléphonie fixe selon le nombre d'abonnés	21
Figure 5 - Parts de marché des opérateurs de téléphonie fixe selon le chiffre d'affaires	21
Figure 6 - Part de marché des fournisseurs d'accès Internet selon le nombre d'abonnés	22
Figure 7 - Part de marché des fournisseurs d'accès Internet selon le chiffre d'affaires	22
Figure 8 - Graphique des autorisations et déclarations	26
Figure 9 - Graphique des agréments	27
Figure 10 - Graphique des incidents informatiques traités en 2013	39
Figure 11 - Statistiques des vulnérabilités	39
Figure 12 - Répartition des publications par mois (de Janvier 2011 à Décembre 2013)	40
Figure 13 - Nombre d'internautes ayant visité le site web	40
Figure 14 - Illustration des plaintes reçues par mois	41
Figure 15 - Répartition du préjudice financier par type d'infraction	41
Figure 16 - Répartition des cyber-escrocs interpellés et déférés	42

PRESENTATION GENERALE



LEMASSOU FOFANA
Président du Conseil
de Régulation de l'ARTCI.

L'année 2013 a été une année charnière pour la régulation compte tenu des réformes initiées par l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication.

En effet, dans un contexte largement dominé par de nouveaux paradigmes de régulation liés à la convergence des réseaux et services de télécommunications/TIC, la Côte d'Ivoire s'est vue dans l'obligation de réviser sa législation afin, d'une part, de s'aligner sur le cadre juridique harmonisé des télécommunications/TIC dans l'espace CEDEAO/UEMOA, et d'autre part, de mettre en place un régime juridique permettant l'exploitation des réseaux de télécommunications/TIC indépendamment de la technologie utilisée (neutralité technologique).

L'une des conséquences de cette réforme a été la dissolution de l'ex-ATCI, société d'Etat qui assurait alors la régulation du secteur des Télécommunications et la création de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI), Autorité administrative indépendante dotée de pouvoirs quasi-juridictionnels. Ainsi, en sus de la régulation traditionnelle portée sur les activités de Télécommunications, les prérogatives de la nouvelle Autorité ont été étendues aux activités postales, aux transactions électroniques, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité.

Au regard de ses attributions, le défi majeur de l'Autorité de régulation en 2013 était de mettre en place une organisation fonctionnelle capable d'assurer dans un court délai, l'ensemble de celles-ci afin de garantir un développement harmonieux des secteurs des Télécommunications/TIC et de la poste.

Suite à la nomination des membres du Conseil de Régulation et du Directeur Général en mai et à la prestation de serment du Collège des conseillers en juin, le second semestre a été consacré à l'exercice des missions de régulation.

L'ARTCI a constaté que l'AIGF assigne les fréquences au même titre qu'elle. Cette situation crée une confusion dans l'esprit des utilisateurs et demandeurs de fréquences. Il convient aussi de noter que le fichier des assignations se trouve à l'ARTCI.

• Au titre du contrôle de conformité des équipements radioélectriques déjà installés ou en exploitation.

Conformément à l'article 94 de l'ordonnance 2012-293 du 21 mars 2012 deux activités de contrôle de conformité doivent être exercées, à savoir la valida-

tion des sites et le contrôle de conformités exercées respectivement par chacune des deux entités. Il y a donc lieu de clarifier la mission confiée à chaque entité pour éviter les conflits de compétence.

L'ARTCI envisage de mettre en place, en collaboration avec l'AIGF, un cadre visant à résorber les difficultés évoquées ci-dessus.

L'ARTCI recommande que des dispositions réglementaires viennent clarifier certaines dispositions de l'ordonnance en vue d'un meilleur exercice de ses attributions en 2014.

CONCLUSION

Les activités de l'ARTCI au cours de l'année 2013 se sont inscrites dans un registre de transition du fait de la liquidation de l'ATCI au cours du premier semestre de cette année. De nombreux challenges ont été relevés, des actions fortes ont été menées avec succès et des décisions importantes ont été prises au cours de cette année.

Le premier semestre a principalement vu la mise en place effective de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ainsi que l'installation du Conseil de Régulation et l'adoption de l'organigramme de l'ARTCI, conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication et au Décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC.

La plupart des activités menées par l'Autorité se sont déroulées au cours du second semestre. Ainsi, au titre de la régulation du secteur des Télécommunications/TIC, les principales décisions de régulation adoptées ont porté sur le plafonnement des tarifs d'interconnexion pour l'année 2014 et la création de comités consultatifs visant à établir un cadre de dialogue et de concertation avec les associations de consommateurs et les opérateurs. Elle a aussi procédé au renouvellement de dix (10) autorisations et déclarations.

Dans le cadre du développement des télécommunications/TIC des dispositions pour assurer la gestion opérationnelle des noms domaine de haut niveau de la Côte d'Ivoire ont été prises faisant passer le prix du nom de domaines de 30000 FCFA à 5000 FCFA. Le point d'échange Internet de la Côte d'Ivoire a été rendu fonctionnel. En outre, l'ARTCI s'est attelée à faire du cyberspace ivoirien un environnement de confiance en prenant des mesures pour lutter contre la cybercriminalité.

Par ailleurs, les contrôles ponctuels de la qualité des services effectués ont permis de déceler des insuffisances chez l'ensemble des opérateurs pour lesquelles des mesures palliatives seront mises en œuvre au cours de l'exercice 2014.

En définitive, cette année 2013 aura vu l'éclosion d'une Autorité de Régulation pleine de promesses qui saura mener à bien l'ensemble des objectifs stratégiques qu'elle s'est fixée, à savoir :

- Contribuer à la Restructuration du secteur postal ;
- Assurer le développement maîtrisé des télécommunications/TIC
- Assurer la fiabilisation des transactions électroniques et des réseaux et systèmes d'information ;
- Assurer la protection des données à caractère personnel et contribuer à la lutte contre la cybercriminalité.

VII. SEPTIEME PARTIE : LES INSUFFISANCES DU CADRE REGLEMENTAIRE

Certains textes d'application n'ont pas encore été pris. Il s'agit notamment des Décrets suivants :

Tableau 19 – Décrets en attente

LOI N°2013-702 DU 10 OCTOBRE 2013 PORTANT CODE DES POSTES	
Décret fixant les conditions d'octroi de la licence individuelle, des autorisations et des déclarations	Art 7, 35, 46
Décret fixant le montant, les modalités de paiement et de recouvrement de la contrepartie financière, de la contribution au financement du service universel et de la redevance de régulation postale	Art 19, 20, 35, 48, 78
LOI N°2013-450 DU 19 JUIN 2013 RELATIVE À LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	
Décret fixant les conditions de demande et d'octroi des autorisations et du dépôt des déclarations pour le traitement des données à caractère personnel	Art 9 et 11
Décret fixant les conditions de transferts transfrontaliers de données à caractère personnel	Art 47
Décret fixant les modalités de retrait de l'autorisation et de recouvrement de la sanction pécuniaire	Art 52
LOI N°2013-702 DU 10 OCTOBRE 2013 PORTANT CODE DES POSTES	
Décret fixant le montant, les conditions et modalités de paiement et de recouvrement du contrôle de l'audit des systèmes d'information et la certification électronique	Art 51

Dans l'exécution de ses missions, et plus généralement des dispositions du cadre réglementaire, l'ARTCI a rencontré un certain nombre de difficultés dont les plus importantes sont :

- Au titre de l'attribution des fréquences relative aux activités des télécommunications
 - Au terme de l'année 2013, l'AIGF n'a pas procédé à l'attribution des bandes de fréquences à l'ARTCI. Toutefois, les activités d'assignation des fréquences par l'ARTCI se sont poursuivies conformément aux anciennes pratiques de l'ex ATCI.
 - Au titre des saisies d'équipements ou d'installations de télécommunications
- Dans l'exercice de ses missions de contrôle, l'AIGF peut, après autorisation de l'ARTCI, saisir des matériels et équipements radioélectriques :
- Au terme de l'année 2013, l'AIGF n'a pas saisi l'ARTCI

en vue d'une saisie d'équipements ou de matériels.

- Au titre du recouvrement des redevances radioélectriques

Conformément à l'article 55 de l'ordonnance, l'utilisation d'une fréquence radio électrique donne lieu au paiement d'une redevance d'utilisation de fréquences dont le montant et les modalités de paiement sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

- Au terme de l'année 2013, la prise de ce décret reste encore en souffrance.
- Au titre de l'assignation des fréquences de télécommunications qui doit être assurée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC conformément à l'article 53 alinéas 2, 3, 4 et 8 de l'ordonnance 2012-293 du 21 mars 2012.

Les activités menées au cours du second semestre avaient pour objectif d'une part de rendre le secteur des télécommunications/TIC plus compétitif et d'assurer un accès de la population à des services de meilleure qualité et d'autre part de mettre en place le cadre organisationnel nécessaire pour l'exercice de ses nouvelles missions.

Le marché des télécommunications/TIC est très dynamique avec deux (2) opérateurs de téléphonie fixe, six (6) opérateurs de téléphonie mobile et plus de cinq (5) fournisseurs d'accès à Internet pour un volume d'affaires de plus de 1000 milliards.

La couverture nationale du réseau de Télécommunications s'est améliorée avec un taux de pénétration du mobile à 81% et une télé-densité de 1,14% pour le fixe. Cette année a été marquée par le déploiement de la 3G avec une extension de la couverture 2G.

Cependant, les audits de qualité de service menés révèlent que des efforts importants sont à fournir par les opérateurs pour satisfaire pleinement aux exigences de leur cahier des charges en matière de qualité de service.

Aussi, afin d'encourager le développement des Télécommunications/TIC et de faciliter l'accès à l'Internet surtout à moindre coût, un point d'échange Internet dénommé CIVIX a été mis en place. Cette volonté de rendre le marché de l'accès à Internet encore plus dynamique et concurrentiel, s'est traduite aussi par l'adoption d'une décision autorisant la société YooMee à y exercer. Ce marché en pleine expansion, du fait du développement de l'Internet mobile, fait cependant face à la menace cybercriminelle. Afin de sécuriser le cyberspace, l'ARTCI s'est attelée à mettre en place un cadre organisationnel approprié pour assurer sa mission d'Autorité de certification des transactions électroniques et de protection des données à caractère personnel. En outre, grâce à l'action de la cellule nationale

de réponse aux incidents informatiques (CI-CERT) le nombre d'incidents traités est passé de 1800 en 2012 à 800 en 2013.

L'ARTCI a par ailleurs pris d'importantes décisions au cours de cet exercice, notamment :

- La création du comité de l'interconnexion et de l'accès aux réseaux (CIAR) dont la mission est de formuler des recommandations au Conseil de Régulation de l'ARTCI sur toutes les questions liées à l'accès aux infrastructures et à l'interconnexion des réseaux ;

- La création du comité des consommateurs qui est un cadre permanent de dialogue et de concertation avec les associations de consommateurs dans les domaines des télécommunications, des transactions électroniques, de la protection des données à caractère personnel, et de la lutte contre la cybercriminalité ;

- Le plafonnement des tarifs d'interconnexion pour la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014.

L'évolution rapide des activités des secteurs des Télécommunications/TIC et des Postes exige du régulateur une capacité d'adaptation, d'anticipation et de réaction, ainsi qu'une veille afin de recueillir les attentes des différents acteurs. Dans ce cadre, l'ARTCI a réalisé une enquête de satisfaction des clients des Opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications/TIC et une campagne d'identification des acteurs du secteur postal. Les résultats de ces enquêtes, qui seront connus en 2014, permettront d'évaluer le niveau de satisfaction des différentes parties prenantes, en vue d'orienter nos actions vers une meilleure efficacité. Car en définitive, le développement de ces secteurs passe par la maximisation du bien-être collectif.

Le Président du Conseil
de Régulation de l'ARTCI.



Direction de l'ARTCI

Générale

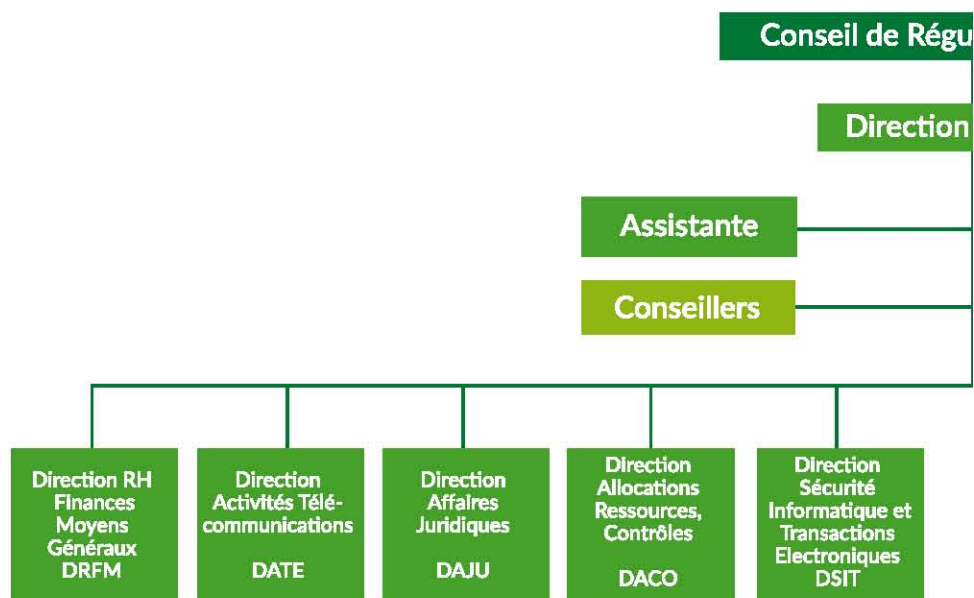
Service
Courrier/Guichet
Unique

Direction
Economique,
Prospective et
Coopération
Internationale
DEPI

Direction Audit
Contrôle de
Gestion
DACG

Direction
Activités
Postales
DAPO

Direction
Communication
DCOM



L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) est chargée d'assurer, pour le compte de l'Etat, la régulation du secteur des télécommunications/TIC, incluant la protection des données à caractère personnel, la sécurisation des transactions électroniques et la lutte contre la cybercriminalité, et du secteur de la poste.

Elle est créée par l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications/TIC sous la forme d'une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Conformément à l'article 82 de ladite ordonnance, l'ARTCI est tenue de produire chaque année, au plus tard le 30 septembre, un rapport d'activité qui est communiqué au Gouvernement, à l'Assemblée Nationale et à la Cour Suprême. Ce rapport est également rendu public.

En exécution de cette obligation, ce premier rapport vise à rendre compte de l'ensemble des activités des secteurs des télécommunications, des TIC et de la poste pour l'année 2013. Toutefois, en raison de la mise en place effective des organes de l'ARTCI le 25 juin 2013, le présent rapport couvre uniquement le second semestre de l'année 2013 en ce qui concerne les questions de régulation.

Ce rapport est structuré en sept parties.

- La première partie traite de l'environnement des activités régulées. Elle fait d'abord un bref rappel des processus de libéralisation des secteurs des télécommunications/TIC et des postes, présente les récentes réformes sur les questions liées aux tran-

sactions électroniques, à la protection des données à caractère personnel et à la cyber-sécurité. Par la suite, le cadre institutionnel et juridique du secteur des télécommunications/TIC et des postes ainsi que le niveau de réalisation des principaux indicateurs de performance sont présentés.

- La deuxième partie concerne l'ensemble des actes de régulation de l'ARTCI, notamment les consultations publiques et décisions de régulation.

- La troisième partie porte sur les relations de l'ARTCI avec le Ministère des Postes et des technologies de l'Information et de la Communication (MPTIC), l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences (AIGF) et l'Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications (ANSUT).

- La quatrième partie est relative aux actions engagées par l'ARTCI pour faciliter les relations avec les acteurs des secteurs régulés, notamment par la création de comités de régulation spécialisés, et la mise en place d'outils de communication.

- La cinquième partie relate les actions entreprises par l'ARTCI dans le cadre de la coopération internationale.

- La sixième partie présente l'ensemble des moyens humains, organisationnels, matériels et financiers mis en œuvre par l'ARTCI pour accomplir ses missions.

- Finalement la septième partie propose au Gouvernement des mesures de renforcement du cadre réglementaire des secteurs régulés.



l'Émergence par les TIC

4.5. 11ÈME ASSEMBLÉE DES RÉGULATEURS DES TÉLÉCOMMUNICATIONS D'AFRIQUE DE L'OUEST (ARTAO)

L'Assemblée des Régulateurs de Télécommunications d'Afrique de l'Ouest (ARTAO) a été créée en 2002 sous l'impulsion de la CEDEAO avec pour missions l'édification d'un marché des TIC prospère, l'encadrement des structures de régulation et la mise en place d'un observatoire pour le secteur. Elle regroupe toutes les structures de régulation des états membres de la CEDEAO, à l'exception du TOGO. C'est la 2ème fois que la Côte d'Ivoire accueille cette rencontre des régulateurs sous régionaux après 2008. L'ARTCI y était présente.

Cette assemblée s'est donc tenue les 3,4 et 5 décembre 2013 à Abidjan avec pour principaux points les éléments suivants :

- Présenter le rapport de l'audit des comptes pour l'exercice 2012
- Présenter le plan stratégique quinquennal de l'ARTAO
- Examiner le Protocole d'accord entre l'ARTAO et la CEDEAO
- Procéder à l'élection du nouveau Comité exécutif
- Le recrutement d'un nouveau Directeur exécutif

4.6. CONVENTION ARTCI/INP-HB

Dans une convention signée le 31 décembre 2013, à Abidjan, entre le Directeur Général de l'ARTCI et le Directeur général de l'INP-HB, l'INP-HB s'est engagé d'une part à transférer les compétences et d'autre part à faciliter la prise en main de toutes les opérations du DNS.

La signature de la convention a été faite en présence du Directeur de Cabinet du Ministère des Postes et des TIC (MPTIC) qui a tenu à remercier l'INP-HB pour avoir assuré la gestion du domaine Internet de premier niveau «CI» depuis 1992.

4.7. IT INVEST 2013

La 2ème édition de IT AFRICA, organisée par CIO MAGAZINE s'est ouverte à Paris le jeudi 10 octobre 2013, autour du thème : « LES MECANISMES DE FINANCEMENT DE L'INNOVATION NUMÉRIQUE EN AFRIQUE ».

Le Président du Conseil de Régulation et le Directeur Général de l'ARTCI ont pris part à cet évènement et ont présenté le nouvel environnement des télécommunications.

V. CINQUIÈME PARTIE : RELATIONS COMMUNAUTAIRES ET INTERNATIONNALES

1. LES RELATIONS AVEC L'UIT

L'ARTCI a fait partie de la délégation de la Côte d'Ivoire conduite par le Ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication à la 42ème édition du forum ITU Telecom World qui s'est déroulée du 19 au 22 novembre 2013 à Bangkok, en Thaïlande.

Au cours de ce forum, le Directeur Général de l'ARTCI a eu des échanges fructueux avec ses homologues des autres pays et a pris une part active au succès de cet important déplacement.

2. LES RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISMES INTERNATIONNAUX

Comme à l'UIT, l'ARTCI a participé à différents travaux au sein de certains organismes internationaux à savoir :

- ARTAO (Assemblée des Régulateurs de Télécommunications de l'Afrique de l'Ouest)

- AFUR (Forum Africain des Régulateurs des services publics)
- RASCOS (Regional African Satellite Communication Organization)
- UAT (Union Africaine des Télécommunications)

3. LES OUTILS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE L'ARTCI

L'article 82 de l'ordonnance relative aux télécommunications/TIC fait obligation à l'ARTCI « de mettre en place des moyens de communication efficaces avec les opérateurs, les fournisseurs de services, l'Etat, les milieux économiques et les consommateurs. Ces moyens incluent au minimum une revue périodique et un site internet ».

3.1. LA REVUE PÉRIODIQUE

La lettre de l'ARTCI est une revue périodique que l'ARTCI compte mettre en place pour une communication efficace avec le public à l'instar de l'ex ATCI. La parution sera bimestrielle.

3.2. LE SITE INTERNET

L'ARTCI a créé son site Internet en septembre 2013. Le site de l'ARTCI permet, à titre indicatif, à tout in-

4. LES EVENEMENTS ABRITES PAR L'ARTCI ET LA COMMUNICATION EXTERIEURE

Au cours de l'année 2013, l'ARTCI a abrité une dizaine d'événements brièvement présentés aux points ci-dessous :

4.1. VISITE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'UIT

Dr Hamadoun Touré, Secrétaire Général de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) était en visite officielle en Côte d'Ivoire du 01 au 05 Octobre 2013.

Au cours de cette visite, le Secrétaire Général de l'UIT a eu à inaugurer le point d'échange Internet (IXP) en Côte d'Ivoire (CIVIX) établi par l'ARTCI.

4.2. 9ÈME ÉDITION DU SALON AFRICA TELECOM PEOPLE+

L'ARTCI était partenaire à la 9ème édition du salon Africa Telecom People qui s'est tenue du 1er au 2 octobre 2013 à Abidjan. A cette occasion, le Directeur Général de l'ARTCI a animé un important panel avec le Secrétaire Général de l'UIT, sur le thème suivant : « mort annoncée de la voix, mythe ou réalité ? ».

ternaute d'accéder aux informations relatives aux points suivants :

- Tous les événements abrités par l'ARTCI ;
- La présentation de l'ARTCI (créations et missions de l'ARTCI, du Conseil de Régulation...);
- Les secteurs régulés (secteur postal, transactions électroniques, protection des données, etc...);
- Les lois et règlements (décrets et règlements)
- Les procédures ;
- Les décisions ;
- Les contacts ;
- La foire aux questions qui permet à tout demandeur de trouver des réponses à certaines questions ;
- les liens utiles ;
- Etc.

4.3. ADOPTION DU PLAN DE MIGRATION DE L'IPv4 VERS L'IPv6

L'explosion des points d'accès et des usages de l'Internet a conduit à la pénurie des adresses Internet utilisant le protocole IPv4, qui ne prévoit pas un nombre suffisant d'adresses. Certaines régions du monde ont d'ores et déjà épuisé les blocs d'adresses IPv4 qui leur ont été allouées et ont basculé au système d'adressage IPv6. De ce fait, il a eu l'adoption du plan de migration de l'IPv4 à l'IPv6.

4.4. AFRINIC 19

La 19e édition des réunions annuelles d'AFRINIC, s'est tenue du 23 au 29 Novembre 2013 à Abidjan. Cette rencontre est un espace de réflexion et de formation initiée et pilotée par AFRINIC - Registre des Adresses IP desservant l'Afrique dont l'objectif est de traiter l'ensemble des problématiques touchant au développement de l'écosystème Internet en Afrique. Le thème de la réunion d'AFRINIC-19 était : "Renforcer l'infrastructure de l'Internet pour un accès fiable et sécurisé en Afrique".

I. PREMIERE PARTIE : ENVIRONNEMENT DES ACTIVITES REGULEES

1 - HISTORIQUE ET ACTEURS

La Côte d'Ivoire, à l'instar de nombre de pays en développement a hérité du monopole public des postes et des télécommunications lors de son accession à l'indépendance en 1960. Du fait de son caractère de service public, le secteur des télécommunications a été ainsi soumis à la gestion directe de l'Etat. Toutes les actions de développement du secteur jusqu'au milieu des années 1990 se sont déroulées dans le cadre de ce monopole public, quand bien même que l'on ait observé une évolution notable des formes institutionnelles qu'il a revêtues.

L'Etat, dès 1975, a confié la gestion du secteur des postes et Télécommunications à deux structures que sont l'Office des Postes et Télécommunications (OPT) et la Société des Télécommunications Internationales de Côte d'Ivoire (INTELCI). Le nouvel environnement va favoriser en 1984 la création de l'Office Nationale des Postes (ONP) et l'Office Nationale des Télécommunications (ONT), ce dernier assurant désormais les missions de l'ex INTELCI. Ainsi, l'ONT, acteur majeur du secteur à l'époque assurera le monopole jusqu'en 1991 avec la création de Côte d'Ivoire Télécom (CI-Telecom).

Les actions de développement du secteur des télécommunications ont, jusqu'au milieu des années 1990 été conduites dans un cadre de monopole public, du fait de leur caractère de service public.

La première réforme du secteur des télécommunications initiée en 1990, dans le cadre du programme de stabilisation et de relance économique a abouti à l'adoption le 7 juillet 1995, de la Loi n° 95-526 portant Code des Télécommunications. Ce code a permis l'ouverture du secteur à la concurrence par l'arrivée de nouveaux opérateurs sur tous les segments de marché des services de télécommunications/TIC.

Il a aussi permis la mise en place d'un système de régulation constitué du Conseil des Télécommunications de Côte d'Ivoire (CTCI), de l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ATCI) et du Fonds National des Télécommunications (FNT) ;

L'ATCI était chargée des missions classiques de régulation des télécommunications. Le CTCI réglait les litiges résultants des contestations des décisions de l'ATCI par les opérateurs et le FNT assurait le financement des opérations de développement des télécommunications dans les zones non prise en compte par les investisseurs privés du fait de leur faible ou non rentabilité.

Malgré les progrès apportés par ce cadre juridique, force était de constater, quinze années après son adoption, que le code de 1995 se révélait inadapté et présentait de nombreuses insuffisances pour assurer l'organisation et la gestion des activités de télécommunications/TIC, du fait des évolutions technologiques. La convergence entre les différents réseaux et service de télécommunications/TIC imposait la mise en place d'un régime juridique permettant l'exploitation et des réseaux de télécommunications/TIC quelle que soit la technologie utilisée (neutralité technologique). Enfin, l'existence dans l'espace CE-DEAO/UEMOA d'un cadre juridique harmonisé des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication faisait obligation à la Côte d'Ivoire de réviser sa législation en la matière, afin d'intégrer les nouvelles dispositions communautaires qui induisent entre autres, à l'harmonisation :

- Des politiques publiques, du cadre de contrôle et de régulation des télécommunications/TIC par la prescription de principe généraux et d'une réglementation communautaire uniformisée ;

- Des régimes juridiques d'exercice des activités de télécommunications/TIC par la définition de régime commun pour chaque activité de Télécommunications/TIC dans les Etats Membres en vue de la mise en œuvre d'un véritable espace économique commun qui donne à tous, et aux investissements notamment, une meilleure lisibilité des règles du marché ;

• Des principes de tarification par l'encadrement et/ou la détermination des coûts et des tarifs des services de Télécommunications/TIC conformes à la fois aux exigences du marché et aux attentes des utilisateurs.

Il a donc été institué une réforme dans le secteur à travers l'adoption de l'Ordonnance N° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications, Technologies de l'Information et de la Communication. Cette Ordonnance a défini une réorganisation du précédent cadre institutionnel des télécommunications par la dissolution des trois anciennes structures du système de régulation et la création des trois nouvelles suivantes :

• L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire chargée, en plus de la régulation des télécommunications/TIC, des activités postales, des transactions électroniques et des données à caractère personnel et de la cyber-sécurité ;

• L'Agence Ivoirienne de gestion des Fréquences (AIGF), spécialisée dans le contrôle du spectre de fréquences radio électriques ;

• **L'Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications, spécialisée dans l'exécution des opérations de développement des télécommunications initiées par le Ministère en charge des Télécommunications au titre du service universel.**

Concernant le secteur de la poste, sous l'influence du vent de libéralisation des années 1990, la Côte d'Ivoire a créé en 1991 la SIPE (Société Ivoirienne de la Poste et de l'Epargne) qui était une société d'économie mixte de type particulier. Les activités postales, contrairement aux télécommunications se sont poursuivies avec la SIPE sous l'ère du code des

Postes et Télécommunications de 1976. La SIPE a été dissoute en 1998 et deux sociétés d'Etat avec autonomie financière et personnalité juridique ont été créées :

• la Poste de Côte d'Ivoire;

• la Caisse d'Epargne et des Chèques postaux, devenue aujourd'hui une banque commerciale (CNCE). Outre la Poste de Côte d'Ivoire, d'autres acteurs postaux interviennent sur le marché, à savoir les intégrateurs (transporteurs postaux mondiaux) et de nombreuses entreprises express offrant prestations plus ou moins variées. Afin donc de réguler ce secteur stratégique mais malheureusement régi par des textes obsolète, il a été introduit la Loi n°2013-702 du 10 octobre 2013 portant Code des Postes. La régulation de ce secteur a dès lors été confiée l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire.

Enfin, relativement aux technologies de l'Information et de la Communication (TIC), il n'existait aucun cadre réglementaire spécifique à ce marché avant l'Ordonnance N° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications, Technologies de l'Information et de la Communication. Les dispositions générales sur les sociétés commerciales s'appliquaient dans ce secteur. Les entreprises étaient seulement tenues de se conformer aux dispositions du code des télécommunications lorsqu'elles intervenaient dans le secteur notamment dans la vente de terminaux de télécommunications.

- Le Directeur Général de l'ARTCI
- Un représentant de chaque fédération d'associations de consommateurs
- Un représentant de chaque association de consommateurs spécialisé dans le secteur des télécommunications/TIC
- Un représentant de chaque association de consommateurs spécialisé dans la lutte contre la cybercriminalité
- Un représentant de chaque association de défense

- des droits de l'homme
- Un représentant du Syndicat National des Exploitants de Cyber de Côte d'Ivoire (SYNECCI)
- Un représentant de l'Union National des Entreprises de Télécommunications (UNETEL)
- Un représentant du Groupement des Opérateurs des Technologies de l'Information et de la Communication (GOTIC)
- Un représentant du Groupement Interprofessionnel des Métiers de l'Information.

En plus de ce comité, l'ARTCI est en relation au quotidien avec plusieurs associations de consommateurs dont la liste est ci-dessous :

Tableau 18 - Associations de consommateurs

LISTE DES ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS EN RELATION AVEC ARTCI			
NB	DESIGNATION	ADRESSE	CONTACT
1	AIC (Association Ivoirienne des Consommateurs)	09 BP 1911 Abj09 , aifac@yahoo.fr	05891877
2	ACOTELCI (Association des Consommateurs de Télécommunications de Côte d'Ivoire)	22 BP 1586 Abj22, actelci@yahoo.fr	20214107/06292623 /01338433
3	Association des consommateurs « MIEUX ETRE	08 BP 46 cidex 02 Abj 08	22447544
4	UGC-CI (Union Générale des Consommateurs de Côte d'Ivoire)	01 BP 6150 Abj01	23505904
5	(PC-VI) ONG Protection des Consommateurs pour mieux Vivre	serlkpa@hotmail.com	05807405/07583173
6	(FAC-COTE D'IVOIRE) Fédération Nationale des Associations de Consommateurs de Côte d'Ivoire	01BP 3399 Abj 01, ac_cotedivoire@yahoo.fr	20333114/05891877 /02326532
7	(FACA-CI) Fédération des Associations des Consommateurs Actifs de Côte d'Ivoire	actelci@yahoo.fr	20214107/05380937 47250505
8	(SYNACOTEL) Syndicat National des Commerçants de produits Télécoms	05 BP 2396 Abj 05 , csynacotel@yahoo.fr	01 123 569/03686992
9	(FOCONS-CI) Forum des Consommateurs de Côte d'Ivoire	foconsci@yahoo.fr	07963501/01 518477
10	(SYNECCI) Syndicat National des Exploitants de Cyber de Côte d'Ivoire	10 BP 1585 Abj 10, synecci@yahoo.fr	2156272/405789500
11	ONG Environnement Challenges	26 BP 1233 Abj 26, infos@envichallenge.org/ alexds.kouame@envichallenge.org	22435698/08680848
12	(CADirect) Consommateurs Action Directe	01 BP 2688 Abidjan01, ong_cadirect@yahoo.fr	23000639 60644126/04668809
13	(ANC.NTIC.CI) Association Nationale des Consommateurs des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication de Côte d'Ivoire	03 BP 2646 Abidjan 03 , ancntic@gmail.com	49474390/02915680
14	(UFCCI) Union Fédérale des Consommateurs de Côte d'Ivoire	09 BP 1099 Abidjan 09, info@ufcci.org/www.ufcci.org	21242492/Fax :21247892 21242492/Fax :21247892
15	Association des Usagers de la Poste des Techniques de l'Information et de la Communication	09 BP 1099 Abidjan 09 , info@ufcci.org/ www.ufcci.org	21242492/Fax :21247892
16	(APROCA) Association pour la Protection des Consommateurs Actifs de Côte d'Ivoire	09 BP 1099 Abidjan 09, info@ufcci.org/www.ufcci.org	03206520 / 02738857
17	Association E-handicap pour la défense des droits des personnes handicapées	Abidjan-Cocody lot 4180 flot 332	07063442/ 07240445

IV. QUATRIEME PARTIE : RELATIONS AVEC LES ACTEURS DU SECTEUR DES TELECOMMUNICATIONS

1. LES RELATIONS AVEC LES OPERATEURS ET FOURNISSEURS DE SERVICES

Conformément aux dispositions de l'article 82 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 Mars 2012 relatif aux télécommunications/TIC, l'ARTCI doit mettre en place un processus de consultation des acteurs du secteur des télécommunications avant toute décision importante. A cette fin, l'ARTCI a créé par décision N° 02013-0002 du Conseil de Régulation de l'ARTCI en date du 13 Septembre 2013, un comité de l'interconnexion et de l'accès aux réseaux.

La mission de ce comité est de formuler des recommandations au Conseil de Régulation de l'ARTCI sur toutes les questions liées à l'accès aux infrastructures et à l'interconnexion des réseaux.

A ce titre, il examine notamment :

- les aspects techniques et les procédures de l'interconnexion, du partage des infrastructures, du dégroupage, de la sélection des transporteurs, de l'itinérance nationale et de toutes autres questions techniques relatives à l'accès aux infrastructures et à l'interconnexion des réseaux ;
- les aspects économiques relatifs aux marchés pertinents, aux coûts de terminaison des appels, aux critères de dominance des opérateurs et fournisseurs puissants, aux catalogues d'interconnexion, aux accords d'interconnexion, à l'itinérance, au partage d'infrastructures et à toutes autres questions économiques portant sur l'accès aux infrastructures et à l'interconnexion des réseaux ;

2. LES RELATIONS AVEC LES CONSOMMATEURS

En application des dispositions de l'Article 72 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 Mars 2012 portant Code des Télécommunication/TIC qui stipule que « la mission de l'ARTCI est de protéger les intérêts des consommateurs, des opérateurs et fournisseurs de services en prenant toutes les mesures propres à garantir l'exercice d'une concurrence effective, loyale et durable », un Comité des Consommateurs ayant pour missions, « la mise en place d'un cadre permanent de

- les aspects juridiques de l'interconnexion, du partage des infrastructures et du dégroupage, de veille de conformité juridique des recommandations du comité et l'analyse des différends nés de l'interconnexion, du dégroupage, du partage d'infrastructures et de la sélection des transporteurs.

Ce comité est composé :

- des membres du Conseil de Régulation ;
- du Directeur Général de l'ARTCI ;
- d'un représentant de l'Union National des Entreprises de Télécommunication (UNETEL) ;
- d'un Représentant du Groupement des Opérateurs des Technologies de l'Informations et de la Communication (GOTIC) ;
- d'un représentant du Groupement Interprofessionnel des Métiers de l'Informatique (GIMI) ;
- d'un représentant de chaque opérateur de téléphonie fixe en activité ;
- d'un représentant de chaque opérateur de téléphonie mobile en activité ;
- d'un représentant de fournisseur d'accès internet en activité ;
- d'un représentant de la commission de la concurrence.

Il se réunit au moins une fois par trimestre au siège du Conseil de Régulation de l'ARTCI ou en tout autre lieu du territoire national, sur convocation de son président.

dialogue et de concertation avec les associations de consommateurs dans le domaines des télécommunications, des transactions électroniques, de la protection des données à caractères personnels, de la lutte contre la cybercriminalité. » a été créé par décision n°2013-0004 du Conseil de régulation en date du 20 Septembre 2013.

Ce comité est composé comme suit :

- Les membres du Conseil de Régulation

2. CADRE INSTITUTIONNEL ET REGLEMENTAIRE

Malgré la diversité des secteurs d'activités dont l'ARTCI a la charge de la régulation, le cadre institutionnel dans lequel elle évolue est celui des télécommunications. Ce cadre institutionnel est composé de quatre organismes, à savoir : le Gouvernement, l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences (AIGF), l'Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications (ANSUT) et l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC (ARTCI).

Les points suivants présentent sommairement le cadre institutionnel des télécommunications en Côte d'Ivoire.

2.1. LE GOUVERNEMENT, L'AIGF ET L'ANSUT

a. Le Gouvernement

L'article 70 de l'ordonnance N° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication définit les missions du Gouvernement dont la principale est la réglementation du secteur des télécommunications/TIC. Ces missions se résument comme suit :

- Définir les politiques de développement des réseaux et services de télécommunications et du service universel ;
- Proposer une législation en conformité avec le cadre juridique harmonisé avec les pays de la sous-région ;
- Représenter l'Etat auprès des institutions internationales en matière de télécommunications ;
- Attribuer les licences individuelles des réseaux et services de télécommunications ;
- Garantir l'indépendance de l'ARTCI, le principe d'égalité de traitement des utilisateurs et l'accès au réseau public dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

b. L'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences (AIGF)

Les fonctions de planification, d'attribution et de contrôle des fréquences antérieurement exercées par l'ex ATCI relèvent désormais de l'AIGF, créée sous forme d'une société d'Etat. Toutefois, les fonctions d'assignations sont dévolues aux affectataires, en l'occurrence l'ARTCI en ce qui concerne les fréquences utilisées par les exploitants de télécommunications publics et privés (réseaux indépendants).

Les principales missions de l'AIGF fixées par l'article

52 de l'ordonnance N° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication se résument comme suit :

- Etablir le tableau national des fréquences et assurer la planification, l'attribution et le contrôle des fréquences conformément aux autorisations accordées aux exploitants et saisir les affectataires des anomalies constatées ;
- Mener à son initiative ou à la demande des affectataires, les opérations d'investigation, de constatation des infractions et de saisie ;
- Autoriser et coordonner l'implantation sur le territoire national des stations radioélectriques ;
- Préparer la position de la Côte d'Ivoire dans les négociations internationales en matière de fréquences radioélectriques et de positions orbitales.

c. L'Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications (ANSUT)

Créée sous forme de société d'Etat, l'Agence Nationale du Service universel a pour mission :

- La mise en œuvre des programmes de service universel des télécommunications pour le compte de l'Etat ;
- La gestion des opérations d'investissement financées par l'Etat dans le domaine des télécommunications/TIC.

2.2. L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DE CÔTE D'IVOIRE (ARTCI)

a. Les missions de l'ARTCI

L'ordonnance N° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication a créé l'ARTCI sous forme d'une autorité administrative indépendante avec pour charge la régulation du secteur des télécommunications/TIC.

De plus, par les lois N° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, N° 2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques et N°013-702 du 10 octobre 2013 portant code des postes, l'Etat a attribué des charges supplémentaires de régulation concernant les secteurs d'activités suscités.

- Relativement au secteur des télécommunications L'ARTCI exerce ses missions de régulation du secteur des télécommunications conformément à l'article 72 de l'ordonnance N° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications, aux Technologies de l'Information et de la Communication. A cet effet, l'ARTCI agit selon les grands axes suivants :

PREMIER AXE : La préparation ou la délivrance des habilitations à exercer des activités de télécommunications et l'allocation des ressources.

L'ARTCI délivre les autorisations générales, reçoit et traite les déclarations et agréments, prépare et met à jour les projets des cahiers de charges des licences individuelles pour le compte du Ministère en charge des télécommunications. L'ARTCI alloue également les ressources, notamment les numéros, les fréquences et les noms de domaine du domaine Côte d'Ivoire.

DEUXIÈME AXE : L'encouragement au développement des télécommunications

L'ARTCI est chargée d'encourager le développement des télécommunications au niveau national et international.

A cet effet, elle contribue entre autres à la définition des programmes du service universel des télécommunications pour le compte du Ministère en charge des télécommunications.

TROISIÈME AXE : La définition des règles et normes

L'ARTCI est chargée de définir certaines règles ou normes. Aussi, définit-elle les règles d'interconnexion et d'accès, les normes de qualité de service.

L'ARTCI élabore également les exigences comptables et les principes de tarification en matière d'interconnexion et de politique tarifaire.

L'ARTCI définit les conditions de partage des infrastructures passives (Co-localisation) et les lignes directrices en matière de roaming national etc.

QUATRIÈME AXE : La régulation de la concurrence et règlement des litiges

Axe transversal aux points ci-dessus, l'ARTCI régule la concurrence en s'assurant d'un traitement équitable de tous les acteurs (opérateurs, fournisseurs de service, consommateurs). En cas de litige, l'ARTCI exerce également ses pouvoirs quasi-juridictionnels.

- Relativement au secteur postal

Les missions de l'ARTCI relativement au secteur postal sont les suivantes :

- Instruire les dossiers d'appel d'offres des licences d'exploitation postale ;
- Délivrer les autorisations générales et les agréments ;
- Faire appliquer, d'une manière générale, les dispositions législatives et réglementaires, en vigueur, en matière postale ;
- Contrôler la tarification et la qualité des prestations fournies par les opérateurs dans le secteur postal, au titre du service universel postal ;
- Veiller à ce que les tarifs pratiqués par les opérateurs titulaires de licences d'exploitations postale, d'une autorisation ou d'un agrément reflètent la réalité des coûts du service fourni ;
- Veiller au respect du principe d'égalité de traitement des opérateurs du secteur postal ;
- S'assurer de l'exactitude des informations à elle fournies par les opérateurs du secteur postal ;
- Définir les règles de pratiques professionnelles et, le cas échéant, les normes techniques concernant le secteur postal qui s'imposent aux opérateurs ;
- Etablir un rapport annuel sur l'état des activités du secteur postal et, notamment, sur les tarifs et les objectifs tarifaires du service universel postal ainsi que des services pour lesquels il n'existe pas de documents sur le marché ;
- Assurer le règlement des litiges entre opérateurs et usagers ou clients.

- Relativement aux transactions électroniques L'ARTCI est chargée de veiller à la sécurité des réseaux et systèmes d'informations. A cet effet, elle :

- Procède à l'audit et à la certification des systèmes d'information des personnes morales établies en Côte d'Ivoire et exerçant des activités de transactions électroniques ;
- délivre des certificats électroniques.
- Relativement à la protection des données à caractère personnel

L'Autorité de protection, l'ARTCI, s'assure que l'usage des Technologies de l'Information et de la Communication ne porte pas atteinte ou ne comporte pas de menace pour les libertés et la vie privée pour les utilisateurs situés sur l'ensemble du territoire national. A ce titre, elle est chargée :

- d'informer les personnes concernées et les responsables de traitement de leur droit et obligations ;

III. TROISIEME PARTIE : RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS DU SECTEUR DES TELECOMMUNICATIONS

1. RELATION AVEC LE MINISTERE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Dans l'exercice de ses missions, l'ARTCI contribue à la définition des programmes de service universel mis en œuvre par le gouvernement. L'Autorité peut également, à la demande du Gouvernement ou à son initiative, élaborer des propositions visant à adapter le cadre juridique, économique et sécuritaire du secteur des télécommunications. Par ailleurs, l'Autorité tient informé périodiquement le Ministère de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication de ses activités.

1.1. RELATIVEMENT À LA LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITÉ

Le Ministère de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication et la Police Nationale ont décidé de conjuguer leurs efforts en vue de lutter efficacement contre la cybercriminalité qui prend de l'ampleur en Côte d'Ivoire. Cette collaboration a permis la mise en place de la Plate-forme de Lutte contre la Cybercriminalité (PLCC).

1.2. INITIATIVES DE RÉFORMES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

Au terme de l'année 2013, l'ARTCI n'a pas fait de proposition de réforme législative ou réglementaire.

2. RELATIONS AVEC L'AGENCE IVOIRIENNE DE GESTION DES FREQUENCES (AIGF)

Comme indiqué dans la présentation du cadre institutionnel des télécommunications, l'AIGF est chargée de la planification, de l'attribution et du contrôle des fréquences.

Dans le cadre de sa fonction d'attributaire, l'AIGF a permis à d'autres administrations (HACA, Armée nationale, ARTCI, etc.) d'assigner des fréquences pour les activités de leur secteur. L'ARTCI est l'affectataire des fréquences du secteur des télécommunications. A ce titre, elle s'est chargée de l'assignation des fréquences aux utilisateurs relevant de ses compétences, notamment les Opérateurs de télécommunications et les réseaux indépendants (privés).

Dans l'exercice de ses missions de contrôle, l'AIGF peut, après autorisation de l'ARTCI, saisir des matériels et équipements radioélectriques.

2.1. AU TITRE DE L'ATTRIBUTION DES FRÉQUENCES RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Au cours de l'année 2013, l'AIGF n'a pas procédé à l'attribution des bandes de fréquences à l'ARTCI. Toutefois, les activités d'assignation des fréquences par l'ARTCI se sont poursuivies conformément aux anciennes pratiques de l'ex-ATCI.

2.2. AU TITRE DES SAISIES D'ÉQUIPEMENTS OU D'INSTALLATIONS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Au cours de l'année 2013, l'AIGF n'a pas saisi l'ARTCI en vue d'une saisie d'équipement ou de matériel.

3. RELATIONS AVEC L'AGENCE NATIONALE DU SERVICE UNIVERSEL DES TELECOMMUNICATIONS

L'ARTCI a apporté un soutien à l'ANSUT dans le cadre de la conduite du projet de mise en œuvre du numéro unique d'urgence précédemment conduit par l'ex-ATCI.

En outre, l'ARTCI apporte une assistance à l'ANSUT dans le cadre de la réévaluation du projet de réseau national à haut débit.



Figure 16 - Répartition des cyber-escrocs interpellés et déferés

18. LES ACTIVITES AU TITRE DE L'ENCOURAGEMENT DU DEVELOPPEMENT DES TELECOMMUNICATIONS : POINT D'ECHANGE INTERNET (CIVIX)

Le point d'échange Internet est une infrastructure IP qui permet l'interconnexion des fournisseurs d'accès Internet et des opérateurs télécoms d'un pays. Il permet au trafic Internet national de rester au plan national, ce qui réduit les délais de transmission et permet la réduction des coûts de connexion à Internet. En effet, la présence d'un point d'échange Internet dans un pays entraîne la baisse des coûts de la bande passante des liaisons internationales.

Le gouvernement dans le souci d'alléger les charges de sa population et vue les avantages qu'offre une telle infrastructure a mis en place un point d'échange Internet dénommé CIVIX depuis octobre 2013. Le CIVIX est géré par l'ARTCI (Autorité de Régulation

des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire).

Les travaux d'installation du point d'échange Internet national ont démarré le mercredi 22 mai 2013 et celui-ci a été inauguré le 03 octobre 2013 en présence du secrétaire général de l'UIT Dr Hamadou Touré et du Ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication M Koné Bruno, avec deux acteurs raccordés à savoir MTN-CI et ORANGE COTE D'IVOIRE TELECOM.

Depuis cette date inaugurale une équipe de supervision se charge de surveiller le trafic Internet national, prévenir et régler les incidents au CIVIX 24h/24h, 7j/7j.

19. LES ACTIVITES AU TITRE DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'ARTCI a contribué à l'élaboration de la loi relative à la protection des données à caractère personnel adoptée en juillet 2013. Suite à l'adoption de ce

texte, l'ARTCI s'est attelée à mettre en place un cadre organisationnel pour assurer sa mission d'Autorité de Protection des données à caractère personnel.

20. LES ACTIVITES DE REGULATION POSTALE

La loi postale ayant été adoptée en octobre 2013, aucune activité de régulation n'a été menée.

21. LES ACTIVITES AU TITRE DES TRANSACTIONS ELECTRONIQUES

L'ARTCI a contribué à l'élaboration de la loi relative aux transactions électroniques adoptée en juillet 2013. Suite à l'adoption de ce texte, l'ARTCI s'est

attelée à mettre en place un cadre organisationnel pour assurer sa mission d'Autorité de certification des transactions électroniques.

- de répondre à toute demande d'avis portant un traitement de donnée à caractère personnel ;
- d'établir un règlement intérieur qui précise, notamment, les règles relatives aux délibérations, à l'instruction et à la présentation des dossiers ;
- de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations pour la mise en œuvre de traitement des données à caractère personnel, ou de retirer dans le cas prévu par la présente loi ;
- de recevoir les réclamations et les plaintes relatives à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel et informer les auteurs de la suite à accorder à celles-ci ;
- d'informer sans délai, l'autorité judiciaire compétente des infractions dont elle a connaissance dans le cadre de ses missions ;
- de déterminer les garanties indispensables et les mesures appropriées pour la protection des données à caractère personnel ;
- de procéder, par le biais d'agents assermentés, à des vérifications portant sur tout traitement de données à caractère personnel ;
- de prononcer des sanctions administratives et pécuniaires à l'égard des responsables de traitement qui ne se conforment pas aux dispositions de la présente loi ;
- de mettre à jour et à la disposition du public pour consultation un répertoire des traitements des données à caractère personnel ;
- de conseiller les personnes et organismes qui font les traitements de données à caractère personnel ou qui procèdent à des essais ou expérience en la matière ;
- de donner son avis sur tout projet de texte juridique en rapport avec la protection des libertés et de la vie privée ;
- d'élaborer des règles de conduite relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel ;
- de participer aux activités de recherche scientifique, de formation et d'étude en rapport avec la protection des données à caractère personnel, et d'une manière générale, les libertés et la vie privée ;
- d'autoriser à certaines conditions fixées par décret pris en Conseil de Ministres les transferts transfrontaliers de données à caractère personnel ;
- de faire des propositions susceptibles de simplifier et d'améliorer le cadre législatif et réglementaire concernant le traitement des données à caractère personnel ;

- de mettre en place des mécanismes de coopération avec les autorités de protection des données à caractère personnel d'autres pays ;
- de participer aux négociations internationales en matière de protection des données à caractère personnel ;
- d'établir et de remettre un rapport annuel d'activités au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale.

b. L'organisation de l'ARTCI

L'ARTCI est composée de deux organes que sont le Conseil de Régulation et la Direction Générale.

Le Conseil de Régulation est un collège de sept membres nommés par décret pris en Conseil des Ministres qui est chargé d'exécuter les missions de régulation dévolues à l'ARTCI. Il est responsable de la gestion technique, juridique, Administrative et financière de l'ARTCI.

La Direction Générale est conduite par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Le Directeur Général agit sous l'autorité du Conseil de Régulation.

c. Les moyens de l'ARTCI

De la combinaison des articles 72 et 104 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, il ressort que l'ARTCI a un pouvoir quasi juridictionnel pour connaître de tous les litiges en premier ressort qui relèvent des secteurs régulés.

• Relativement aux activités de télécommunications Pour l'accomplissement de ses missions de régulation des télécommunications, l'ARTCI dispose de moyens de constatation des infractions et de répression des manquements des opérateurs et fournisseurs de services par des sanctions administratives et pécuniaires.

A cet effet, conformément à l'article 86 de l'ordonnance, les agents assermentés de l'ARTCI dûment autorisés par le Conseil de Régulation peuvent procéder à la perquisition, à la saisie des matériels et à la fermeture des locaux.

L'ARTCI a également le pouvoir d'infliger des sanctions administratives ou pécuniaires aux opérateurs et fournisseurs de services défaillants après une mise en demeure infructueuse conformément aux articles 117 et 118 de l'ordonnance. Ces sanctions administratives vont de la confiscation des équipements au retrait définitif de l'autorisation. Quant aux sanctions

pécuniaires, elles ne peuvent excéder 3% du chiffre d'affaires ou 5% en cas de récidive.

• **Relativement au secteur postal**

Pour ses missions de régulation postale, l'ARTCI a, conformément à l'article 81 du Code des Postes, le pouvoir de sanctionner les manquements non constitutifs d'infractions pénales des opérateurs postaux. A cet effet, l'ARTCI peut décider dans des cas précis, du retrait d'une autorisation ou d'un agrément.

• **Relativement à la protection des données à caractère personnel**

L'ARTCI peut, après avoir entendu le responsable du traitement des données ou son sous-traitant qui ne se conforme pas aux dispositions prévues par la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, et à la mise en demeure qui lui a été adressée, prononcer à son encontre des sanctions allant de la sanction pécuniaire au retrait provisoire ou définitif de l'autorisation accordée.

Le montant de la sanction pécuniaire reste, toutefois, proportionnel à la gravité des manquements commis et aux avantages tirés de ce manquement, et ne peut

excéder la somme de dix millions (10.000.000) de francs.

• **Relativement aux transactions électroniques**

L'ARTCI dispose du pouvoir de prendre des sanctions administratives et pécuniaires à l'encontre des prestataires de services de transactions électroniques (prestataire de certification, d'archivage de cryptologie, audit) qui ne se conforment pas aux dispositions de la loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques ainsi que de ses décrets d'application.

• **Relativement à la cybercriminalité**

En sa qualité d'Autorité de protection des données à caractère personnel et de l'autorité chargée de veiller à la sécurité des réseaux et systèmes d'information, l'ARTCI exerce une régulation ex ante en matière de cybercriminalité

Lorsque l'ARTCI a connaissance de faits susceptibles de constituer une infraction au sens de la loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité, elle en informe le Procureur de la République.

3. CADRE JURIDIQUE DES ACTIVITES

3.1. RÉGIME D'AUTORISATION DES RÉSEAUX ET SERVICES DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

L'ordonnance relative aux télécommunications/TIC prescrit trois voies d'entrée sur le marché des télécommunications en Côte d'Ivoire.

- Le régime des licences individuelles concerne l'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public (réseaux commerciaux), le service téléphonique, les services de capacités de transmission nationale et internationale et les services liés à l'ordre public, à la sécurité publique et à la santé publique. La licence individuelle est en principe acquise après un appel d'offres et est annexé d'un cahier de charges adopté par le gouvernement.

- Le régime des Autorisations Générales concerne les réseaux privés empruntant le domaine public dits indépendants (réseaux non commerciaux) et la fourniture de services de télécommunications/Tic, à l'exception de ceux soumis à licence individuelle ou à déclaration. Un cahier de charges établi par l'ARTCI est annexé à l'Autorisation Générale.

- Le Régime de déclaration ou d'activités libres concerne la fourniture du service internet, des ser-

vices à valeur ajoutée, la revente de certains services de télécommunications/TIC. L'ARTCI ne peut s'opposer à une activité soumise à ce régime que si elle porte atteinte à la sûreté de l'Etat ou à l'ordre public.

3.2. RÉGIME ET AUTORISATION DES SERVICES POSTAUX

Les services postaux sont subdivisés en trois types, à savoir :

- Le service universel postal, soumis à la délivrance d'une licence d'exploitation accordée par décret sur la base d'un cahier de charges, concerne les opérations et prestations suivantes :

- la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution des envois postaux, n'excédant pas le poids de deux (02) kilogrammes ;
- la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution des colis postaux jusqu'à trente et un virgule cinq (31,5) kilogrammes ;
- les services relatifs aux envois postaux recommandés et aux envois postaux à valeur déclarée ;
- le service de distribution des imprimés de tout poids notamment les livres, les catalogues, les jour-

Le préjudice financier enregistré pour les affaires de cyber escroquerie traitées par la PLCC s'élève à un montant total de 3.601.993.735 FCFA. Depuis 2009, le préjudice financier cumulé en matière de cybercriminalité est d'environ de 26 milliards FCFA.

Les faits marquants de cette année sont :

- le démarrage effectif du programme assistance UIT-IMPACT. En effet, dans le cadre de la Convention de partenariat UIT-IMPACT - ARTCI, la première phase d'implémentation du CERT de la Côte d'Ivoire a été marquée par la deuxième mission des experts UIT-IMPACT à Abidjan. Cette mission de formation a permis au CI-CERT d'apprendre de nouvelles procédures de travail, d'accroître les techniques et méthodes pour la résolution des incidents et de renforcer ses moyens de fonctionnement. L'objectif de la convention est l'adhésion du CI-CERT au réseau

mondial des CERT (FIRST), qui permettra à notre pays de se doter d'un CERT national respectant les normes internationales, les bonnes pratiques en matière de cyber sécurité et une reconnaissance à l'échelle mondiale.

- La reconduite du protocole d'accord entre la Police nationale et l'ARTCI instituant la Plateforme de Lutte Contre la Cybercriminalité (PLCC) pour une durée de trois (03) ans.

- La participation à certaines réunions régionales et internationales où se discute la stratégie globale en matière de cyber sécurité, notamment, les réunions d'AfrINIC (registre africain des ressources Internet), l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) et le FIRST.

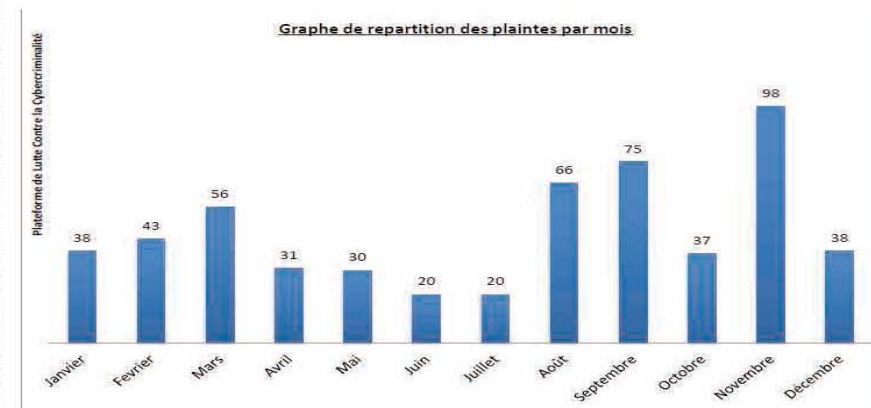


Figure 14 - Illustration des plaintes reçues par mois

Graphe de répartition du préjudice financier par type d'infraction

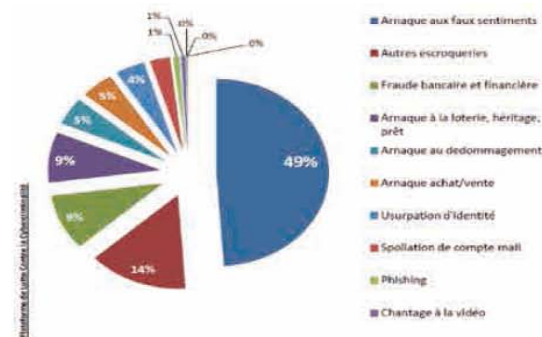


Figure 15 - Répartition du préjudice financier par type d'infraction

• FIRST : Forum of Incident Response and Security Teams, organisation mondiale des équipes de réponses aux incidents informatiques (CERT)

17.3. VEILLE TECHNOLOGIQUE

Aussi, le CERT Ivoirien fait de la prévention à travers la diffusion d'avis, d'alertes et publications de sécurité, 302 bulletins de sécurité ont été transmis cette année. Cette diffusion se fait via une Mailing-List (liste de mails) dont la base de données a

enregistré 318 souscripteurs en 2013 contre 287 en 2012. Ce nombre de récipiendaires est en constante croissance, montrant ainsi l'intérêt accordé par les parties prenantes aux bulletins de sécurité du CI-CERT. Egalement, l'outil de surveillance de sites web (SYSWEB) mis en place a permis d'assurer le monitoring permanent de 157 sites web.

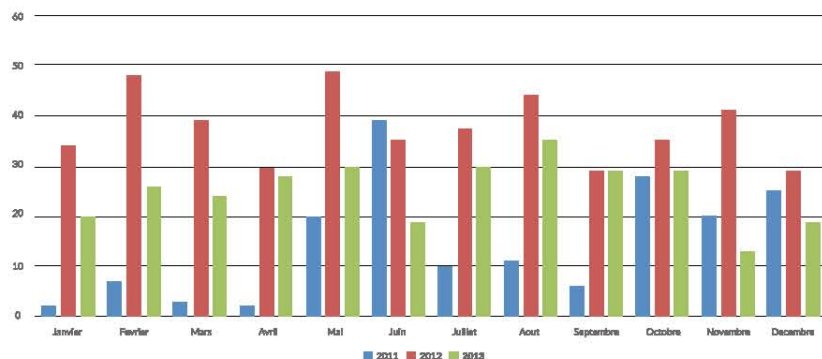


Figure 12 - Répartition des publications par mois (de Janvier 2011 à Décembre 2013)

En outre le nombre des visiteurs du site Internet du CI-CERT (www.cicert.ci) a également connu un léger accroissement. Ce sont au total sept mille cinq cent cinquante-six (7556) internautes en 2013 qui ont

consulté ce site contre sept mille trois cent vingt et un (7321) internautes en 2012. Ci-après le graphe comparatif des visites du site.

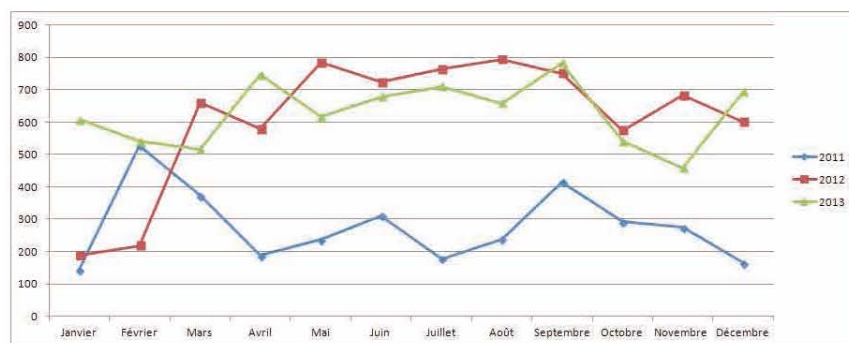


Figure 13 - Nombre d'internautes ayant visité le site web

17.4. LUTTE CONTRE LA CYBER - CRIMINALITÉ

Concernant l'activité de lutte contre la cybercriminalité, la Plate-forme de Lutte Contre la Cybercriminalité (PLCC), composée essentiellement de la Direction de l'Informatique et des Traces Technologiques de la Police Scientifique et du CI-CERT, s'est

dotée de moyens techniques et opérationnels en vue d'accroître la répression.

L'année 2013 a connu une croissance dans l'activité de répression contre la cybercriminalité. Ainsi, la PLCC a procédé à l'interpellation de 70 suspects. 65 d'entre eux ont été déférés devant la Justice Ivoirienne contre 51 en 2012.

• SYSWEB : Application permettant de savoir si un site web a été piraté

naux, les écrits périodiques ;

- le service du courrier électronique.

- Les services soumis à autorisation de l'ARTCI sur la base d'un cahier de charges. Sont concernés :

- les prestations et opérations de collecte, de tri, d'acheminement et distribution des envois postaux d'un poids supérieur à deux (02) kilogrammes ;
- les prestations et opérations de collecte, tri, acheminement et distribution des colis postaux d'un poids supérieur à trente et un virgule cinq (31,5) kilogramme ;
- les prestations et opérations du service connexe de courrier.

Entendons par service connexe du courrier :

- les services de mandat par voie postale ;
- le service des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement ;
- le service de distribution des imprimés de tout poids, notamment, les livres, les catalogues, les journaux, les écrits périodiques et les fournitures de bureau ;
- le service du courrier électronique fourni au public contre rémunération.

- Les services d'émission

Les services d'émission sont autorisés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Postes et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Les services d'émission concernent l'émission des timbres-poste, de vignettes, de bandes ou toutes autres valeurs judiciaires postales portant la mention « République de Côte d'Ivoire », ainsi que tout autre signe, sceau, armoirie ou symbole qui sont la propriété intellectuelle de la République de Côte d'Ivoire, où l'expression de sa souveraineté.

- Les services postaux libres quant à eux sont constitués par l'ensemble des prestations et des opérations réalisées dans un cadre purement contractuel par l'opérateur postal concerné et l'utilisateur ou client, à l'exclusion des services postaux exploités en vertu d'une licence d'exploitation postale ou d'une autorisation.

3.3. RÉGIME D'AUTORISATION TRANSACTION ÉLECTRONIQUE

Les prestations intervenant dans le cadre des transactions électroniques se subdivisent comme suit :

- Le prestataire de certification électronique a pour mission essentiel de garantir la fiabilité de la signa-

ture électronique donnant ainsi une valeur juridique probante à la transaction électronique. L'exercice d'une telle activité est soumis à la délivrance d'un agrément par l'ARTCI.

- Le prestataire d'archivage électronique a pour mission de garantir l'authenticité et l'intégrité des documents et des transactions électroniques. L'exercice de cette activité est soumis à la délivrance d'un agrément par l'ARTCI.

- Le prestataire de Cryptologie a pour mission de garantir la sécurité du stockage ou de la transmission de données en permettant d'assurer leur confidentialité leur authentification ou le contrôle de leur intégrité. La fourniture des services de cryptologie est soumise à la délivrance d'un agrément par l'ARTCI.

- Le prestataire d'audit et de contrôle des systèmes d'information est chargé de procéder à l'audit obligatoire des systèmes informatique et des réseaux des organismes publics, de certains organismes du secteur privé et de certaines structures gérant des infrastructures critiques d'information pour le compte de l'ARTCI. L'exercice d'une telle prestation est soumis à l'obtention d'un certificat auprès de l'ARTCI.

3.4. RÉGIME D'AUTORISATION PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les traitements de données à caractère personnel avant toute mise en œuvre sont soumis :

- Au régime de la déclaration

Sont soumis à une déclaration préalable auprès de l'Autorité de protection tout traitement de données à caractère personnel qui ne porte pas atteinte à la vie privée ou aux libertés. L'Autorité de protection délivre un récépissé en réponse à la déclaration.

- Au régime de l'autorisation

Sont soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection avant toute mise en œuvre les traitements de données à caractère personnel :

- Le traitement des données à caractère personnel portant sur des données génétiques, médicales et sur la recherche scientifique dans ces domaines ;
- Le traitement des données à caractère personnel portant sur des données relatives aux infractions, aux condamnations ou aux mesures de sûreté prononcées par les juridictions ;
- Le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même

nature, notamment les numéros de téléphones;

- Le traitement des données à caractère personnel comportant des données biométriques;
- Le traitement des données à caractère personnel ayant un motif d'intérêt public notamment à des fins historiques, statistiques ou scientifiques;
- Le transfert de données à caractère personnel envisagé à destination d'un pays tiers.

- Ou à un avis motivé de l'Autorité de protection

Sont soumis à avis de l'Autorité de protection les traite-

ments des organismes publics ou privés gérant un service public ayant les finalités suivantes :

- La sûreté de l'Etat, la défense nationale ou la sécurité publique;
- La prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté ;
- Le recensement de la population;
- Le traitement de salaires, pensions, impôts, taxes et autres liquidations.

4. PANORAMA DU MARCHÉ DES TELECOMMUNICATIONS, DE LA POSTE ET LES INDICATEURS DE PERFORMANCE

4.1. LES ACTIVITÉS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

a. Présentation des opérateurs des télécommunications

• Les opérateurs de téléphonie fixe

Côte d'Ivoire télécom et Arobase télécom sont les deux (2) opérateurs qui se partagent le marché de la téléphonie fixe en Côte d'Ivoire.

• CÔTE D'IVOIRE TELECOM (CIT)

Statut social : Société anonyme au capital de 15.000.000.000 FCFA dont le siège social est sis à Abidjan plateau, Boulevard Lagunaire, 17 BP 275 Abidjan 17 et Immatriculée au registre du commerce et du crédit immobilier sous le numéro CI-ABJ-19991-B-156360.

Présentation : créée le 14 mai 1991, la société CI-TELECOM bénéficiera du monopole absolu dans ce secteur jusqu'en 2004. Ainsi, à la faveur de la privatisation de l'entreprise, CI-TELECOM par FRANCE CABLE RADIO (filiale de France télécom) en 1997, est devenue Côte d'Ivoire télécom. La répartition du capital se présente comme suit : 51% à France Câble et Radio, 47% à l'Etat de Côte d'Ivoire et 2% au personnel. L'entreprise demeure toujours le leader dans le secteur de la téléphonie fixe en Côte d'Ivoire. Elle est par ailleurs la première entreprise pourvoyeuse de liaisons louées et d'infrastructures de télécommunications partagées.

• AROBASE TELECOM

Statut social : Société Anonyme de droit Ivoirien avec un conseil d'administration au capital de 1.000.000.000 FCFA immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro 269919, dont le siège social est établi à Abidjan, immeuble El Nasser.

Présentation : Implantée en Côte d'Ivoire en 2004, la société arobase télécom a rapidement déployé un vaste réseau de fibre optique à Abidjan, développant une

technologie de type NGN avec un réseau d'accès radio de norme CDMA 2000. Malheureusement, Arobase n'a pu continuer l'aventure puisqu'elle a été rachetée en septembre 2008 par le sud-africain MTN. Arobase télécom est le précurseur des services multimédia intégrés grand public avec une offre de services diversifiés. C'est seulement en 2005 qu'il fut autorisé à fournir le service téléphonique.

• Les opérateurs de téléphonie mobile

L'apparition de la téléphonie mobile en Côte d'Ivoire se situe vers la fin de l'année 1996 par l'autorisation de l'opérateur Comstar devenu CORA SA, SIM (société ivoirienne de mobile devenue orange-ci) et LOTENY TELECOM (devenu MTN). A ce jour, on compte sept (7) opérateurs de téléphonie mobile, dont six (6) actifs.

• ORANGE CÔTE D'IVOIRE (OCI)

Statut social : société anonyme avec conseil d'administration au capital de 4.136.000.000 FCFA, RCCM N° CI-ABJ-1996-B-196491 du tribunal d'Abidjan plateau, dont le siège social est situé à Abidjan Marcory, boulevard Valéry Giscard d'Estaing, Immeuble le QUARTZ ,11 BP 202 Abidjan 11.

Présentation : créée sous l'appellation, Société Ivoirienne de mobile (SIM) et sous la marque Ivoiris le 29 octobre 1996. ORANGE COTE D'IVOIRE EST LA PREMIERE FILIALE du GROUPE FRANCE TELECOM à porter la marque sur le continent africain. Conformément à la politique du groupe, le statut de franchise d'ORANGE-CI SA s'est traduit le 18 mars 2002 par le changement de dénomination sociale et commerciale. Ainsi, la SIM devient Orange Côte d'Ivoire SA (OCI SA) et le 29 mai 2002 par l'obtention de la marque ORANGE. Cette société s'exploite en synergie avec Côte d'Ivoire Télécom dont elle a en commun le même actionnaire majoritaire France télécom.

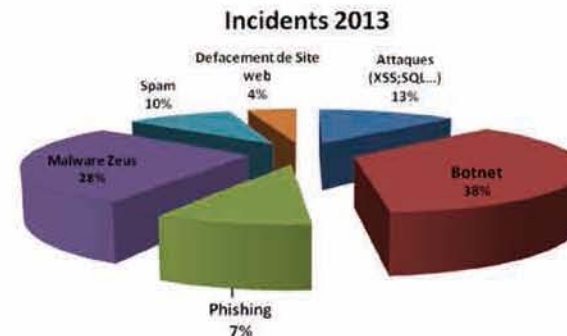


Figure 10 - Graphique des Incidents Informatiques traités en 2013

Nous constatons que 38 % des Incidents traités sont causés par des réseaux de machines compromises (botnet), 28 % des incidents traités dont l'origine est la propagation du malware Zeus et 10 % des incidents relèvent des Spams.

17.2. AUDIT DE VULNÉRABILITÉS DES INFRASTRUCTURES

Le CI-CERT a aussi mené des audits de vulnérabilités sur les Infrastructures en ligne de ses parties prenantes.

Au total, 20 sites du Secteur public (ministères) ont été audités, conduisant à la découverte de trente (30) failles de sécurité critiques contre 1566 failles en

2012. Cette baisse très importante est le résultat de l'application des recommandations des rapports d'audits transmis aux différents ministères.

Dans le secteur privé (Entreprises Télécommunications), 06 sites web ont été audités et 16 failles de sécurité critiques ont été identifiées en 2013 contre 123 en 2012: soit une baisse de 86% du nombre de vulnérabilités.

Tableau 17 - Failles découvertes sur les systèmes audités

Vulnérabilités	Nombre	(%)
Blind SQL Injection	3	10
Cross-Site Scripting	3	10
Information Disclosure	10	33,3
Infra. Config. Weakness	14	46,6
TOTAL	30	100,0

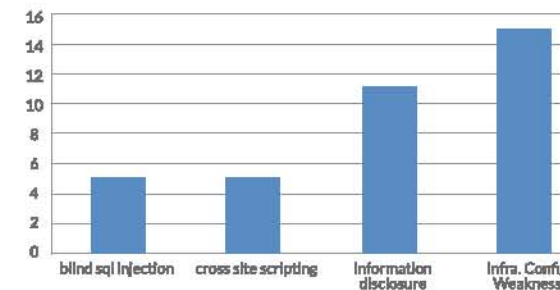


Figure 11 - Statistiques des vulnérabilités

16. LES ACTIVITES AU TITRE DU SERVICE UNIVERSEL DES TELECOMMUNICATIONS

Les activités menées concernent essentiellement le service d'annuaire. Conformément à l'article 156, l'ARTCI doit mettre à disposition un annuaire contenant l'ensemble des caractéristiques des abonnés y compris des numéros de téléphonie fixes et mobiles sous une forme approuvée par elle.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition, l'ARTCI a sélectionné à l'issue d'un appel d'offres, le 7 Février 2013, l'entreprise NOVA VISION chargé de mettre en œuvre un annuaire et un service de renseignement.

Un local technique a été aménagé par l'ARTCI en vue du déploiement de la plateforme technique à fournir par NOVATION.

Dans l'attente, la communication des données par les opérateurs ne s'est pas encore faite. En effet, se référant à la loi sur la protection des données à caractère personnel, ceux-ci éprouvent des difficultés à transmettre leurs informations sans l'accord de leurs abonnés.

Le déploiement de la plateforme technique se fera en 2014.

17. ACTIVITES AU TITRE DE LA CYBER SECURITE

17.1. PROTECTION DES RESEAUX NATIONAUX

Le CERT a traité, au cours de l'année 2013, 856 incidents informatiques majoritairement constitués d'attaques de type : Malware (ZEUS), Spam, Phishing, d'effacement de site web et Botnet contre 1862

en 2012, soit une baisse de 54%. Cette importante baisse est le résultat de l'application des mesures correctives et des recommandations de prévention transmises aux structures concernées.

Les incidents traités sont répartis comme suit :

Tableau 16 - Tableau des Incidents traités par mois

Mois	Spam	Phishing	Malware ZEUS	Attaques (XSS, SQL Injection)	Défacement de site web	Botnet
Janvier	-	-	-	15	-	65
Février	40	1	70	-	13	-
Mars	-	-	65	4	-	-
Avril	20	-	-	01	-	03
Mai	-	-	19	22	-	119
Juin	-	-	01	12	-	08
Juillet	-	-	-	15	5	-
Août	12	15	-	-	-	44
Septembre	-	25	-	18	14	19
Octobre	-	-	86	-	-	10
Novembre	11	35	1	-	1	14
Décembre	-	-	-	11	-	27
Total	83	76	242	108	38	309

• Malware : Logiciel malveillant développé dans le but de nuire à un système informatique, sans le consentement de l'utilisateur infecté

• ZEUS : classe de Troie (virus) destiné à voler des informations basées sur l'exploitation de formulaires, keylogger et attaques informatiques. Le virus se transmet par simple visite sur un site infecté

• Spam : Courriel indésirable ou une communication électronique non sollicitée.

• Phishing : Technique utilisée par des fraudeurs pour obtenir des renseignements personnels dans le but de perpétrer une usurpation d'identité ou mettre en ligne des faux sites web.

• Botnet : réseau de machines compromises assemblées, utilisés pour des usages malveillants, comme l'envoi de spam et virus informatiques, ou les attaques informatiques par déni de service (DDoS).

• MOBILE TELEPHONE NETWORK (MTN)

Statut social : société anonyme de droit ivoirien avec conseil d'administration au capital de 2.865.000.000 FCFA, immatriculée au RCCM d'Abidjan sous le numéro 196765 dont le siège social est établi à Abidjan plateau au 12 avenue Crossons Duplessis, 01 BP 3865 Abidjan 01.

Présentation : créée en 1995, Loteny Telecom devenue MTN-COTE D'IVOIRE le 01 juillet 2005, avec le rachat de sa licence par le groupe sud-africain M-CELL devenue par la suite MTN INTERNATIONAL. Actuellement, son capital social est reparti, de la façon suivante : 64,67% sont détenus par MTN international et 35,33% par les autres actionnaires.

Depuis le rachat des sociétés Afnet Internet Services et Arobase Telecom SA en 2008, l'entreprise se veut être un opérateur intégré opérant sur l'ensemble du marché des télécommunications y compris celui de l'établissement et de l'exploitation des réseaux filaires qui en fait sa particularité. MTN a obtenu en 2013, l'avis favorable du Conseil de Régulation de l'ARTCI pour une fusion MTN-AROBASE-AFNET.

• ATLANTIQUE TELECOM-CÔTE D'IVOIRE (MOOV)

Statut social : société anonyme avec conseil d'administration au capital de 1.000.000.000 FCFA, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2005-B-1378, compte contribuable numéro 0521 319 F, dont le siège social est situé à Abidjan plateau, avenue Botreau-Roussel, Immeuble Kharat, 01 BP 2347 Abidjan 01, tel : 20 25 01 01.

Présentation : créée en 2005, c'est le 29 juillet 2006 qu'ATLANTIQUE CI, filiale du groupe Atlantique Telecom, a démarré ses activités commerciales. Depuis le 18 février 2010, le groupe Emirati Etisalat (Emirates Télécommunications Corporation) a pris le contrôle total d'ATLANTIQUE TELECOM en rachetant les 18% de parts restantes. Désormais propriété à 100% de l'Emirati Etisalat, le groupe devrait dans un futur proche abandonner sa marque Moov au profit d'Etisalat.

Atlantique Telecom-CI est en position charnière entre les opérateurs anciens, et ceux qui ont du mal à intégrer le marché. L'entreprise, grâce à une offre de services véritablement rendu le marché compétitif et a su s'imposer à ses prédécesseurs. Aujourd'hui, tous les observateurs du secteur sont unanimes à dire que l'arrivée d'Atlantique Télécom-ci sur le marché a révolutionné les tarifs de services de téléphonie mobile.

• COMIUM CÔTE D'IVOIRE (KOZ)

Statut social : société anonyme avec conseil d'administration au capital de 200.000.000 de FCFA dont le siège social est à Abidjan KM 8, Rue lumière, immeuble COMIUM, boulevard Valéry Giscard d'Estaing, 11 BP 2591 Abidjan 11.

Il est inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2005-B-3720, CC 4106444 W.

Présentation : c'est au cours du deuxième trimestre de l'année 2007 que COMIUM fait son entrée sur le marché ivoirien avec la marque KOZ. L'actionnaire majoritaire est monsieur NIZAR DALLOUL. Deux ans plus tard précisément en mai 2009, dans le but d'ajouter une nouvelle dimension à ses services, l'entreprise a lancé sa nouvelle marque « COMIUM ».

Quatrième opérateur de téléphonie mobile à s'être installé en Côte d'Ivoire, COMIUM a connu une importante croissance en atteignant en moins de 18 mois (depuis son lancement) presque 1,5 millions d'abonnés.

• ORICEL CÔTE D'IVOIRE (GREEN'N)

Statut social : société anonyme avec conseil d'administration au capital de 1.000.000.000 FCFA, immatriculée au registre du commerce et du crédit immobilier sous le numéro CI-ABIDJAN-2004-B-3070, compte contribuable numéro 0648790 B, dont le siège social est situé à Abidjan plateau, 11 rue du sénateur Lagarosse, immeuble ORICEL, 04 BP 3056 Abidjan 04, TEL : 22 55 85 90.

Présentation : le 20 décembre 2008 ORICEL (Organisation Des Réseaux Intégrés de Cellulaires) lance ses activités sous la marque Green Network, en offrant aux ivoiriens des packs de téléphones à des prix jamais pratiqués sur le marché ivoirien (2500 FCFA l'unité). Cette filiale du groupe d'investissement Lybian African Investment Portfolio (LAP) qui via sa division LAP Green Network, a signé son arrivée dans le paysage de la téléphonie mobile en côte d'ivoire par l'acquisition de 75% du capital d'ORICEL. L'entreprise en raison des difficultés financières relatives à ses retards de paiements de services d'interconnexion et de liaisons louées qui lui avaient valu de nombreuses perturbations opérationnelles, peine à se positionner sur le marché des télécommunications malgré l'apurement de leurs arriérés.

• **WARID TELECOM**

Statut social : société anonyme au capital de 30.000.000.000 FCFA dont le siège social est sis à Abidjan, Cocody Angré boulevard Latrille, immeuble BICI-CI – face 22ème arrondissement, 08 BP 2377 ABIDJAN 08, immatriculée au registre du commerce et du crédit immobilier sous le numéro CI-ABJ-2005-B-2005-3100, NCC : 0528056 N.

Présentation : WARID CI, filiale du groupe ABU DHABI, a fait son entrée dans le secteur de la téléphonie mobile en Côte d'Ivoire en rachetant la société CELCOM (qui était en phase projet de déploiement en 2008). En mars 2009, contre toute attente, on constate un arrêt du projet sans aucune explication l'exposant ainsi à un retrait de sa licence par l'autorité de régulation.

• **NIAMOUTIE TELECOM**

Statut social : société anonyme avec conseil d'administration au capital de 1.000.000.000 FCFA, Immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le

numéro CI-ABJ-2005-B-3715, compte contribuable numéro 0539791, dont le siège social est situé à ABIDJAN Cocody riviera golf rue D6, 01 BP 2756 ABIDJAN 01, TEL : 22 43 39 69 / 09.

Présentation : Niamoutié Telecom, détenteur d'une licence d'exploitation de téléphonie mobile depuis 2006 sous la dénomination initiale AIRCOMM a lancé ses activités seulement en décembre 2011. Après s'être vu suspendre ses activités par l'ATCI, elle les a reprises en avril 2012. C'est la seule société majoritairement détenue par des ivoiriens.

• **CORA SA**

La société comstar, plus connue sous le nom de « Cora de Comstar ou CORA SA » qui a vu le jour en 1996, n'a pu continuer l'aventure car elle sortira de la course le 9 Novembre 2003 pour cause de mésentente interne au sein du conseil d'administration laissant ainsi ses 164 employés et familles sans aucun droit jusqu'à ce jour.

b. Les Indicateurs du secteur des télécommunications

Tableau 1 – Indicateurs clés de la téléphonie mobile en Côte d'Ivoire en 2013

INDICATEURS CLES DU SECTEUR DE LA TELEPHONIE MOBILE - 2013							
	ORANGE	MTN	MOOV	COMIUM	GREEN	CAFE	Global
Nombre d'abonnés	7 084 204	6 946 044	4 230 738	820 887	291 165	17865	19 390 902
Chiffre d'affaires (KFCFA)	324 774 760	271.871 969	113 094 911	27 372 987	4 929 075	NP	742 043 702
Investissements (KFCFA)	50 728 816	41 009 510	24 199 931	127 109	217 612	NP	116 282 979
Emplois directs	590	745	446	398	175	22	2 375
ARPU (KFCFA)	45,845	39,141	26,732	33,346	16,929	NP	38,303
Traffic intra-réseau (en minutes)	5 203 956 131	3 517 777 628	4 801 595 591	818 376 824	274 422 692	NP	14 616 128 866
Traffic national sortant (en minutes)	675 971 087	674 640 126	524 057 943	119 600 945	69 056 482	-NP	2 063 326 583
Traffic international sortant (en minutes)	316 762 375	248 789 470	73 957 853	23 667 792	3 966 501	NP	667 143 991
Traffic national entrant (en minutes)	719 632 937	792 582 589	433 151 476	100 817 184	8 729 255	NP	2 054 913 441
Traffic international entrant (en minutes)	263 525 122	195 283 482	72 478 033	25 211 175	1 213 502	NP	557 711 314
Parts de marché selon le nombre d'abonnés	36,53%	35,82%	21,82%	4,23%	1,50%	0,09%	100%
Parts de marché selon le chiffre d'affaires	43,8%	36,6%	15,2%	3,7%	0,7%	NP	43,8%

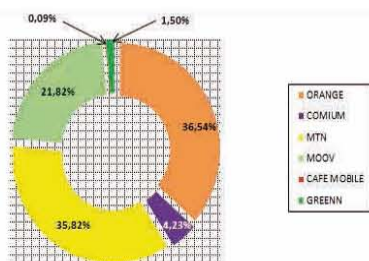


Figure 1 - Part de marché selon le nombre d'abonnés

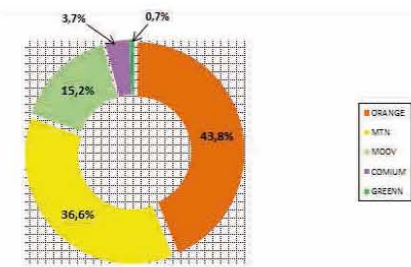


Figure 2 - Parts de marché selon le chiffre d'affaires

Au vu des manquements constatés les pénalités à infliger à chaque opérateur sont les suivantes :

Manquements Observés et Pénalités Infligées sur chaque Opérateur de Téléphonie mobile	
ORANGE	
Taux de coupure en 2G	0,1% du chiffre d'affaires de l'année précédente
Taux d'échec 2G	0,1% du chiffre d'affaires de l'année précédente
Taux d'échec 3G	0,05% du chiffre d'affaires de l'année précédente
MTN	
Taux d'échec 2G	0,1% du chiffre d'affaires de l'année précédente
Rxqual 2G	4 000 000FCFA
Disponibilité du réseau ou qualité du signal (RSCP)	0,25% du chiffre d'affaires de l'année précédente
Taux d'échec 3G	0,2% du chiffre d'affaires de l'année précédent
MOOV	
Taux de coupure 2G	0,1% du chiffre d'affaires de l'année précédente
Taux d'échec 2G	0,25% du chiffre d'affaires de l'année précédente
Rxqual 2G	4 000 000FCFA
Taux d'erreur en interférence : Ec/Io	5 000 000 FCFA
Disponibilité du réseau ou qualité du signal (RSCP)	0,25% du chiffre d'affaires de l'année précédente
Taux d'échec 3G	0,25% du chiffre d'affaires de l'année précédente
COMIUM	
Taux de coupure 2G	0,05% du chiffre d'affaires de l'année précédente
Taux d'échec 2G	0,1% du chiffre d'affaires de l'année précédente
Rxqual 2G	2 000 000 FCFA
GREENN	
Taux d'échec 2G	0,2% du chiffre d'affaires de l'année précédente
Rxqual 2G	4 000 000 FCFA
CAFE MOBILE	
Taux d'échec 2G	0,25% du chiffre d'affaires de l'année précédente
Rxqual 2G	4 000 000 FCFA

15.2. RELATIVEMENT AU PROJET PILOTE SUR LA COUVERTURE

Un projet pilote sur la couverture réseau de la ville d'Abidjan a été mené par Planet Network International (PNI) du 02 novembre 2013 au 31 janvier 2014.

Le tableau Ci-dessous indique les résultats de cette mesure.

Tableau 15 - Couverture radio en 2G et 3G

Les Résultats de la couverture Radio en 2G et 3G		
OPERATEURS	2G	3G
ORANGE	81%	73%
MTN	76%	61%
MOOV	69%	61%
COMIUM	64%	Pas de licence
GREENN	75%	Pas de licence
CAFE MOBILE	NP	Pas de licence

■ DISPONIBILITÉ DU RÉSEAU OU QUALITÉ DU NIVEAU DE SIGNAL : RSCP

	ORANGE	MTN - CI	MOOV - CI
Taux disponibilité	86,30%	81,20%	65,40%
Seuil recommandé	85%	85%	85%
Conformité	conforme	non conforme	non conforme

■ TAUX D'ÉCHEC

	ORANGE	MTN - CI	MOOV - CI
Taux	2,86%	7,39%	17,35%
Seuil exigé	2%	2%	2%
Conformité	Non conforme	non conforme	non conforme

■ TAUX DE COUPURE

	ORANGE	MTN - CI	MOOV - CI
Taux	2,2%	1,50%	1,43%
Seuil exigé	2%	2%	2%
Conformité	conforme	conforme	conforme

■ DÉBIT FTP DL

		ORANGE	MTN - CI	MOOV - CI
Débit ftp DL	Valeur kbit/s	913,1	990,3	975
	Seuil	512	512	512
	Conformité	conforme	conforme	conforme

Pour l'année 2013, il convient de noter que le seuil du taux de couverture de la population au niveau du réseau 3G est de 30%.

Les opérateurs Orange CI (taux de couverture de la population : 43,17%) et MTN CI (taux de couverture de la population : 40,34%) ont largement dépassé ce taux en 11 mois d'exploitation de la 3G alors que l'opérateur MOOV CI (taux de couverture de la population : 27,52%) reste en dessous du seuil.

Le classement général pour le réseau 3G est le suivant :

- Meilleur réseau 3G : ORANGE CI
- Deuxième meilleur réseau 3G : MTN CI
- Troisième réseau 3G : MOOV CI

Par ailleurs, les résultats des analyses montrent qu'il y a eu des manquements observés chez chaque opé-

rateur. L'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 en son article 118 alinéa 1, stipule que l'ARTCI peut astreindre financièrement à exécuter leurs obligations, les opérateurs et fournisseurs de services du secteur des télécommunications /Tic. Mieux, plus loin le même article, à l'alinéa 2 précise que si le manquement constaté est non constitutif d'une infraction pénale, il est infligé au contrevenant une sanction pécuniaire dont le montant est proportionnel à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 3% du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice. Ce taux porté à 5% en cas de nouvelle violation de la même obligation.

Au vu des manquements constatés les pénalités à infliger à chaque opérateur sont les suivantes :

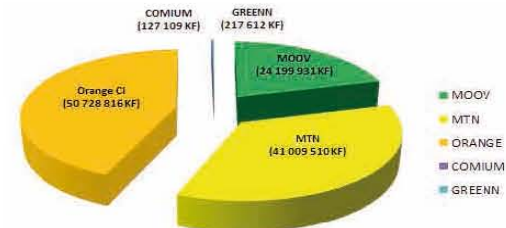


Figure 3 - Volume des investissements réalisés par les opérateurs de téléphonie mobile en 2013 (en KFCfa)

Tableau 2 - Indicateurs clés de la téléphonie fixe en Côte d'Ivoire en 2013

INDICATEURS CLES DU MARCHÉ DE LA TELEPHONIE FIXE - 2013			
	CIT	AROBASE	Global
Nombre d'abonnés	262 383	9 762	272 145
Chiffre d'affaires (KFCFA)	167 671 929	13 598 478	181 270 406
Investissements (KFCFA)	11 793 988	2 929 642	14 723 630
Emplois directs	828	36	864
Trafic Intra-réseau (en minutes)		258 545	
Trafic national sortant (en minutes)	106 861 702	1 325 068	108 186 770
Trafic International sortant (en minutes)	NP	151 502	
Trafic national entrant (en minutes)	25 766 868	1 271 157	27 038 025
Trafic International entrant (en minutes)	NP	254 145	254 145
Parts de marché selon le nombre d'abonnés	96%	4%	100%
Parts de marché selon le chiffre d'affaires	92,5%	7,5%	100%

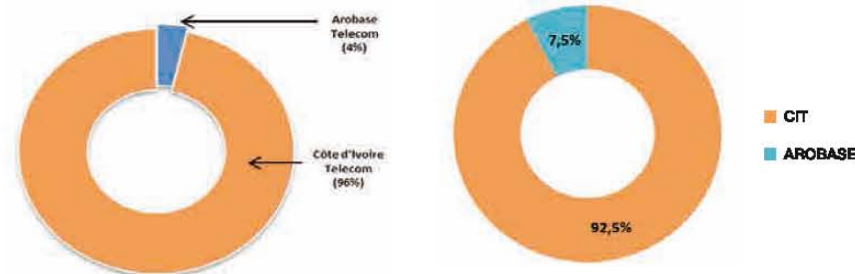


Figure 4 - Parts de marché des opérateurs de téléphonie fixe selon le nombre d'abonnés

Figure 5 - Parts de marché des opérateurs de téléphonie fixe selon le chiffre d'affaires

Tableau 3 - Indicateurs clés de l'Internet en Côte d'Ivoire en 2013

INDICATEURS CLES DU MARCHÉ DE L'INTERNET - 2013						
	AFNET	AVISO	VIPNET	ALINK	IZINET	GLOBAL
Nombre d'abonnés	77 515	53 792	2 483	165	27	133 982
Chiffre d'affaires (KFCFA)	12 520 426	12 732 468	4 110 996	455 032	36 278	29 855 200
Investissements (KFCFA)	192 622	344 895	782 815	0	23 568	1 343 900
Emplois directs	68	26	51	17	8	170
Parts de marché selon le nombre d'abonnés	57,85%	40,15%	1,85%	0,12%	0,02%	100%
Parts de marché selon le chiffre d'affaires	41,94%	42,65%	13,77%	1,52%	0,12%	100%

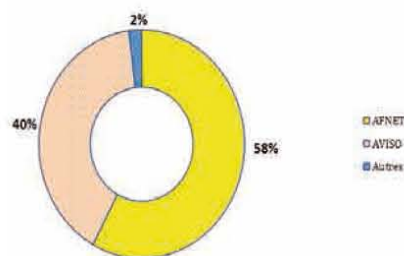


Figure 6 - Part de marché des fournisseurs d'accès Internet selon le nombre d'abonnés

4.2. LES ACTIVITÉS POSTALES

a. Présentation des opérateurs postaux

L'environnement du courrier en Côte d'Ivoire est composé de plusieurs types d'acteurs. Ceux-ci opèrent dans un cadre qui est resté non réglementé jusqu'en 2013.

Néanmoins, l'adoption de la loi portant code des postes ouvre de nouvelles perspectives, notamment avec la régulation du secteur postal confiée à l'ARTCI. Cependant, les différents actes réglementaires d'application n'ont pas encore été adoptés au terme de l'année 2013.

Les activités postales peuvent être classées en plusieurs catégories, à savoir : la poste de Côte d'Ivoire ; les intégrateurs ; les entreprises express ; les compagnies de transports nationaux et les entreprises diffuses.

• La Poste de Côte d'Ivoire

Créée par la scission de l'ex-SIPE en deux entités différentes, la POSTE-CI est une société d'état à participation unique de l'Etat. Elle est chargée d'exécuter pour le compte de l'état le service public du courrier. La POSTE-CI a évolué dans un environnement désuet car régie par le code des postes et télécommunications de 1979. Elle était donc victime d'une concurrence déloyale dans un cadre non réglementé.

Le gouvernement a adopté le 04 janvier 2013 un plan de restructuration pour donner une nouvelle impulsion et un dynamisme réel à la poste.

Quant au nouveau texte de loi portant code des postes, il libéralise le secteur du courrier.

• Les Intégrateurs.

Ces entreprises de transporteurs mondiaux sont ainsi désignées car celles-ci intègrent la globalité des activités postales. Elles gèrent à la fois les fonctions de compagnie aérienne, de commissionnaire en douane, d'agent de fret et aussi de la messagerie routière.

Elles possèdent leur propre flotte aérienne de type cargo et sont généralement en contact direct avec leur client. Les intégrateurs se sont développés sur le

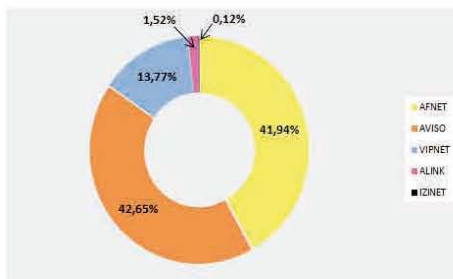


Figure 7 - Part de marché des fournisseurs d'accès Internet selon le chiffre d'affaires

marché de colis de moins de (30) kilogrammes. Au nombre de quatre (4), ces intégrateurs sont représentés en Côte d'Ivoire. Ce sont : DHL, FEDEX, TNT, UPS auxquels on pourrait ajouter CHRONO-POST-INTERNATIONAL.

• Les Entreprises Express

Celles-ci sont constituées en véritables sociétés commerciales et opèrent les différentes activités de courrier au plan national et même souvent au plan international. Elles sont plus d'une dizaine qui opèrent sur le territoire ivoirien. Les plus connues sont :

• SIVOM-USP

• AFRICA CONNECTION

• CHRONOPOST

• CODITRANS

• COURRIERS-COLIS-EXPRESS MOINS CHERS.

• DHL

• FACTOR-EXPRESS

• FEDEX

• FILE C° EXPRESS

• GMES-EXPRESS

• GPS-TECNOLOGIE

• SAGA EXPRESS

• UNIVERSEL EXPREXX SDV

• AFCCO

• TNT EXPRESS CI.

• Les Compagnies de Transporteurs nationaux.

Toutes les compagnies de transporteurs nationaux pratiquent des activités de courrier consistant en la collecte, le transport et la distribution de divers objets (correspondances, colis, paquets, sommes d'argent, etc.). Des guichets courriers sont ouverts et consacrés à ces opérations. On pourrait par exemple citer entre autres : le service courrier UTB ; courrier STIF ; courrier express UTRAKO ; la société MCE (Massa - Courrier express).

NB : Leurs autorisations d'exploitation de telles activités découlent des documents de constitution de la compagnie ; du registre de commerce jusqu'à l'autorisation donnée par le Ministère des transports ayant

a. Relativement aux réseaux 2G

Les tableaux 1, 2 et 3, ci-dessous indiquent les résultats de la campagne de mesure de la qualité de service des réseaux.

■ TAUX DE COUPURE

	ORANGE	MTN	MOOV - CI	COMIUM	GREENN	CAFE MOBILE
Valeur	4,05%	1,86%	3,34%	2,97%	2,05%	2,33%
Seuil exigé	2%	2%	2%	2%	2%	2%
Conformité	non conforme	conforme	non conforme	non conforme	conforme	non conforme

■ TAUX D'ÉCHEC

	ORANGE	MTN	MOOV - CI	COMIUM	GREENN	CAFE MOBILE
Valeur	3,26%	3,23%	13,91%	3,97%	7,19%	65,38%
Seuil exigé	2%	2%	2%	2%	2%	2%
Conformité	non conforme	non conforme	non conforme	non conforme	non conforme	non conforme

■ RXQUAL

	ORANGE	MTN	MOOV - CI	COMIUM	GREENN	CAFE MOBILE
Qualité correcte villes	96,6%	93,40%	95,50%	96,80%	93,60%	NP
Conformité au seuil recommandé	conforme	non conforme	non conforme	conforme	non conforme	NP
Qualité correcte Axes	90,60%	87,30%	82,40%	83,80%	88%	NP
Conformité au seuil	conforme	non conforme	non conforme	non conforme	non conforme	NP

En conclusion, les réseaux de MTN CI et Orange CI présentent une meilleure qualité, suivis de celui de COMIUM CI, MOOV CI, GREENN CI et CAFE MOBILE.

b. Relativement aux réseaux 3G

Les tableaux 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ci-dessous indiquent les résultats de la campagne de mesure de la qualité de service des réseaux.

■ TAUX D'ERREUR EN INTERFÉRENCE : EC/IO

	ORANGE	MTN - CI	MOOV - CI
Taux	96,70%	97,30%	87,90%
Seuil recommandé	90%	90%	90%
Conformité	conforme	conforme	Non conforme

■ TAUX D'ERREUR EN TRANSPORT : BLER

	ORANGE	MTN - CI	MOOV - CI
Taux	98,80%	99,40%	98,80%
Seuil recommandé	98%	98%	98%
Conformité	conforme	non conforme	non conforme

alisée en 2014 après consultation et sélection d'un organisme.

Toutefois, un premier projet de définition des normes des systèmes de faible puissance et à courte portée a toutefois été élaboré.

14.2. LA DÉFINITION DES PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ AUX EXIGENCES ESSENTIELLES

Conformément à l'article 91, de l'ordonnance, un manuel de procédures de contrôle et de saisie.

Le manuel a été élaboré et sera finalisé après l'achèvement de l'organisation de l'ARTCI au premier trimestre de l'année 2014.

14.3. ELABORATION DES EXIGENCES ESSENTIELLES

L'ARTCI a élaboré un projet de définition des exigences essentielles qui n'est pas encore validé.

Ces exigences essentielles sont des mesures qui visent notamment à préserver la santé et la sécurité des personnes.

15. LE CONTROLE DE LA QUALITE DE SERVICE

Les cahiers de charges des opérateurs de télécommunications contiennent des obligations de qualité de service des réseaux publics de télécommunications incluant des niveaux minimum de réalisation. Depuis sa numérisation le réseau téléphonique fixe présente une qualité de service acceptable. Quant aux réseaux de téléphonie mobile, le constat de sa moins bonne qualité de service est de plus en plus décrié par les usagers.

L'ARTCI est chargé du contrôle de la qualité de service des réseaux publics de télécommunications et peut infliger des sanctions pécuniaires aux opérateurs défaillants.

Les dispositions du cahier des charges portant attribution de l'autorisation d'utilisation de fréquences pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunication mobile de troisième génération 3G (annexe à l'arrêté n° 46 du 16 mai 2012) stipule que l'opérateur est tenu de déployer son réseau sur toute l'étendue du territoire national par ses propres infrastructures. Il est tenu de couvrir, en rendant disponible tous les services notamment les services de voix. Ainsi, pour les deux systèmes combinés 2G et 3G, le taux de couverture de la population doit être au moins 95% dans un délai de 48 mois à compter de la date d'attribution de la licence (en 2016). Aussi en terme de qualité de service, l'opérateur est-il tenu de mettre en œuvre tous les moyens et les procédures nécessaires afin que les objectifs de qualité de service demeurent au niveau acceptable tel que prévu par les normes internationales et nationales en vigueur. Au nombre de ces Indicateurs figurent les délais de transmission et les taux d'erreur afférents au réseau de l'opérateur, les délais de satisfaction des demandes de service, l'efficacité et la rapidité de

la maintenance du réseau et la relève des dérangements.

Au cours de l'année 2013, Trois (03) types de contrôle de la qualité de service ont été réalisés. Il s'agit d'un contrôle ponctuel de la qualité de service, d'un contrôle continu qui a consisté à traiter et à analyser l'ensemble des données de communications échangées répertoriées dans l'OMC (Operation and Maintenance Center) au niveau des réseaux sur tout le territoire national et enfin d'un projet pilote sur la couverture des réseaux à Abidjan.

Ainsi dans la période du 17 septembre au 8 novembre 2013, l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en partenariat avec le cabinet INGENCYS Telecom Maroc, a réalisé une campagne de mesures de la qualité de service des réseaux de téléphonie mobile de deuxième et troisième génération (2G/3G) en exploitation dans le pays (le contrôle ponctuel et le contrôle continu), afin d'évaluer la conformité au cahier de charges.

Cette campagne de mesure a concerné d'une part au niveau de la 2G les indicateurs de performances tels que le Taux de coupure, le Taux d'échec et le Rxqual et d'autre part au niveau de la 3G, les indicateurs tels que le Taux d'erreur en interférence (Ec/Io), le Taux d'erreur en transport (BLER), la Disponibilité du réseau ou qualité du niveau de signal (RSCP), le Taux d'échec, le Taux de coupure et le Débit DL.

15.1. RELATIVEMENT AU CONTRÔLE PONCTUEL ET CONTINU

L'ensemble des résultats du contrôle du cabinet INGENCYS Telecom Maroc est résumé ci-dessous.

pour objet le transport des personnes et des biens ; la dernière mention permettant de transporter tout objet y compris les correspondances, colis et sommes d'argent.

- Les Entreprises de Diffusion

De petits calibres, elles sont généralement constituées en des petites opérations de transport et de distribution de divers objets. Elles sont souvent constituées en SARL ou PME / PMI, avec une surface financière assez légère. Elles sont dans une sphère bien donnée et servent à relier quelques points uniquement. Elles sont éparpillées dans la ville et généralement ne possèdent pas de siège social fixe. Ou quand elles en possèdent, leurs sièges sont mal indiqués donc difficilement identifiables.

On en trouve généralement dans la ville d'Abidjan ainsi que dans quelques villes de l'intérieur. Celles-ci possèdent des moyens de déplacement et de transports légers qui se limitent à des engins à deux roues. On peut citer entre autres :

- SODEXI-EXPRESS (SOCIETE SUNSHINE)
- TOP-CHRONO
- CIMEX
- TAC-SERVICE
- FEX-INTER.CI
- GEDEX
- UNIVERSEL-EXPRESS

- MESSAGERIE ET TOURISME POUR L'AFRIQUE
- TONFACK-TELEFON-INTERNATIONAL
- UNIVERSEL COMMUNICATION
- JET-SERVICE
- ETC.....

Leurs autorisations d'exploitation sont produites par le registre de commerce délivré par le tribunal et une attestation de régularité fiscale octroyée par les services des impôts.

b. Les indicateurs de la poste

La mise en place de l'observatoire de la Poste se fera en 2014. Les informations seront donc disponibles dans le rapport d'activités 2014.

4.3. LES ACTIVITÉS DES TIC

Ce secteur représente un peu plus de 300 petites et moyennes entreprises et est pourvoyeur d'environ 3000 emplois directs.

Les principales activités sur ce marché sont les suivantes :

- La vente et la distribution du matériel informatique ;
- L'édition, l'intégration de logiciels et le développement de contenus locaux ;
- Les télé-services et les transactions électroniques.

II. DEUXIEME PARTIE : LES ACTIVITES DE REGULATION

1. DECISIONS DE REGULATION

Le Conseil de Régulation a examiné de nombreuses affaires qui peuvent être scindées en trois catégories : les projets de décisions du Conseil de Régulation, les requêtes adressées au Conseil de régulation et les Projets de Consultation publique.

1.1. LES DÉCISIONS DU CONSEIL DE RÉGULATION

Depuis sa mise en place, le Conseil de Régulation de l'ARTCI a pris les décisions suivantes :

- Décision n° 2013-0002 du Conseil de Régulation de l'autorité de régulation des télécommunications / TIC de Côte d'Ivoire en date du 09 septembre 2013 portant création, composition et fonctionnement du comité de l'interconnexion et de l'accès aux réseaux. La mission de ce comité est de formuler des recommandations au Conseil de Régulation de l'ARTCI sur toutes les questions liées à l'accès aux infrastructures et à l'interconnexion des réseaux. Son action s'inscrit dans la facilitation des obligations de l'ARTCI de procéder à des consultations des acteurs du secteur des télécommunications avant toute décision importante conformément à l'article 82 de l'ordonnance relative aux télécommunications et aux TIC du 21 mars 2012.

- Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant Règlement Intérieur de l'ARTCI. Ce règlement intérieur précise les règles suivantes :

- Les règles de fonctionnement du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC ;
- Les règles de procédure relatives à la demande de licence individuelle, à la demande d'autorisation générale, à la déclaration d'intention d'ouverture de services de télécommunications/TIC, à l'assignation de bandes de fréquences destinées au secteur des télécommunications/TIC, à l'attribution de ressources de numérotation, à l'attribution de noms de domaine et d'adresse internet, à l'homologation et au contrôle des équipements, à la délivrance de l'agrément d'installateur ;

- Les règles de procédure relatives à la demande de certification électronique ;
- Les règles de procédure relatives à la déclaration préalable, à l'autorisation préalable de traitement de données à caractère personnel et d'autorisation de traitements de données à caractère personnel opérés pour le compte de l'Etat ;

- Les règles de procédure relatives à la saisine de l'ARTCI ;

- Les règles applicables à la conciliation, ainsi que les règles de procédure applicable aux sanctions.

- Décision n°2013-0004 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant création, composition et fonctionnement du comité des consommateurs. La mission de ce comité est de mettre en place un cadre permanent de dialogue et de concertation avec les associations de consommateurs dans les domaines des télécommunications, des transactions électroniques, de la protection des données à caractères personnel, de la lutte contre la cybercriminalité.

- Décision n°2013-0005 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 06 décembre 2013 portant sur la demande de renouvellement de l'autorisation de la boucle locale radio réf. : YLG/DG/AAL/YM/09/13 par la société YOOMEI Côte d'Ivoire. Cette décision a consacré l'entrée de la société YOOMEI sur le marché de l'internet en Côte d'Ivoire.

- Décision 2013-0006 du 26 décembre 2013 portant tarifs d'interconnexion 2014. L'ARTCI a pris une décision plafonnant les tarifs d'interconnexion. Les tarifs plafonds d'interconnexion (HT) pour la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 sont les suivants :

- o Terminaison du trafic voix : 24 F CFA
- o Transit inter opérateurs : 10 F CFA
- o SMS : 8 F CFA
- o MMS : 20 F CFA

Une partie des attributions de numéros en 2013 a fait l'objet de redevances basées sur l'ancienne disposition tandis que les autres reposaient sur celle susmentionnée.

Tableau 13 – Récapitulatif des ressources générées par les attributions de numéros

RESSOURCES GENEREES PAR LES ATTRIBUTIONS DE NUMEROS EN 2013 (EN MILLIONS DE FCFA)				
Types de Prestataire	Redevances d'attributions Avant Juin 2013	Redevances d'attributions après Juin 2013	Redevances annuelles 2013	Ressources générés en 2013
Opérateurs de téléphonie mobile	120 000	200 000	2 530 000	2 850 000
Opérateurs de téléphonie fixe	7 000	0	157 000	164 000
Fournisseurs de service	7 000	4 000	99 000	110 000
Numéros Spéciaux et d'urgence	1 000	9 000	28 000	38 000
Total	135 000	213 000	2 814 000	3 162 000

En Somme, le montant total généré par les ressources de numérotation au terme de l'exercice 2013 est de 3 162 000 000 F CFA.

13. LA GESTION DES NOMS DE DOMAINE

13.1. MISE EN PLACE DU CADRE ORGANISATIONNEL

La gestion administrative, technique et financière du domaine internet de premier niveau de la Côte d'Ivoire, « .ci », a été confiée à l'ARTCI par l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC.

Dans ce cadre, plusieurs rencontres de concertation avec les principaux acteurs ont été initiées.

La première s'est tenue les 14 et 15 mars 2013 dans le cadre d'un atelier de réflexion sur la gestion des noms de domaine en « .ci » avec l'INP-HB, l'ARTCI, les bureaux d'enregistrement et d'autres organisations. La seconde a été une rencontre de concertation et d'information avec les bureaux d'enregistrement qui a essentiellement consisté en l'adoption le 04 décembre 2013, de la charte de nommage des noms de domaine

14. HOMOLOGATION DES TERMINAUX

En application de l'ordonnance 21012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication (l'ordonnance), l'ARTCI doit mener les activités suivantes concernant l'homologation des équipements terminaux.

14.1. LA DÉFINITION DE NORMES TECHNIQUES POUR L'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS

Conformément à l'article 89 de l'ordonnance, l'ARTCI adopte les normes techniques pour l'homologa-

tion des équipements terminaux. De plus, elle peut charger des organismes indépendants nationaux ou étrangers de normalisation pour leur élaboration. Les normes techniques adoptées par l'ARTCI sont publiées au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, après leur approbation par un arrêté du Ministre en charge des Télécommunications/TIC. Cette tâche étant assez délicate et les organismes pouvant aider à élaborer les normes techniques étant rares, l'ARTCI envisage de se faire assister par un laboratoire ou un cabinet spécialisé pour arrêter l'ensemble des normes techniques. L'activité sera ré-

13.2. CHARTE DE NOMMAGE

Par la suite et dans le but d'accompagner l'ARTCI dans ses nouvelles missions, une convention avec l'INP-HB a été signée le 31 décembre 2013 pour une période de deux (02) ans. A cette date, l'INP-HB fixait le nombre de noms de domaine en « .ci » à 2500 et le prix de vente aux registrars variait entre 20 000 FCFA et 30 000 FCFA selon le nom demandé.

A la fin 2013, l'état d'occupation des numéros mobiles se présente comme suit :

Tableau 8 - Tableau récapitulatif des attributions de numéros

OCCUPATION DES RESSOURCES EN NUMEROTATION MOBILES AU 31 DECEMBRE 2013				
OPERATEURS	NOMBRE DE NUMEROS PREVUS	NOMBRE DE NUMEROS ATTRIBUES AU 31	RESERVES	TAUX D'OCCUPATION AU 31 DECEMBRE 2013
ORANGE CI	12 000 000	9 800 000	2 200 000	81,66%
MTN-CI	12 000 000	8 200 000	3 800 000	68,33%
MOOV-CI	7 000 000	5 900 000	1 100 000	84,28%
COMIUM	4 000 000	2 300 000	1 700 000	76,70%
ORICEL-CI	4 000 000	1 400 000	2 600 000	70%
CAFE MOBILE	2 000 000	100 000	1 900 000	5%
WARID	4 000 000	100 000	3 900 000	2,5%
Reserve	4 000 000	0	4 000 000	0%
TOTAL	49 000 000	27 800 000	21 200 000	56,73%

Avec 81,66% d'occupation des numéros qui lui sont dédiés à la fin de 2013, l'opérateur Orange pourrait être à cours de numéros à la fin 2015, eu égard aux fortes demandes qu'il adresse à l'ARTCI chaque année.

Le constat est également le même pour les opérateurs MTN-CI et Moov, dont le premier entamera sûrement les réserves qui lui sont prévues courant 2014 et pourrait saturer également en 2015.

Ainsi, au regard à la forte demande de numéros émanant des opérateurs Orange, MTN et MOOV et de l'insuffisance des réserves qui leurs sont dédiées en terme de planification, l'ARTCI envisage mener en 2014 une étude pour l'élaboration d'un nouveau

Plan National de Numérotation et de sa stratégie de basculement, bien que le taux d'occupation globale des numéros mobiles soit de 56,73 à la fin 2013. Les conclusions de cette étude seront adoptées par les parties intéressées en 2015.

12.6. RESSOURCES GÉNÉRÉES PAR LES ATTRIBUTIONS DE NUMÉROS

En 2013, le Décret n° 2013-489 du 13 Juin 2013 relatif à la numérotation a fixé les conditions d'attribution et de retrait de ressources de numérotation ainsi que les montants et modalités de paiement de la redevance d'utilisation de ressources de numérotation.

Le tableau ci-dessous nous donne plus d'indication dans ce sens.

Tableau 12 - Tableau des redevances d'attribution des numéros

REDEVANCES D'ATTRIBUTION DES NUMEROS			
Service	Type de numéro	Ancienne Redevance d'attribution / numéro (FCFA HT)	nouvelle Redevance d'attribution / numéro (FCFA HT)
Service téléphonique	Long	100	200
Services spéciaux	Court à 4 ou à 5	1 000 000	1 000 000
	Long	1 000	1 000
Autres Services	Court à 5 chiffres	1 000 000	1 000 000
	Court à 4 chiffres	1 000 000	2 000 000

2. LES REQUETES ADRESSEES AU CONSEIL DE REGULATION

Le Conseil de Régulation de l'ARTCI a examiné les questions de régulation en instance, à savoir :

1. LE DOSSIER IHS ;
2. LE CHANGEMENT DE DÉNOMINATION COMMERCIALE DE MOOV ;
3. LA FUSION MTN/ AROBASE/ AFNET ;
4. LE DOSSIER YOOME ;

a. Dossier IHS

En vue de l'octroi d'un agrément à l'investissement, l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC (ARTCI) et le Ministère de la Poste et des TIC ont été consultés par le Centre de Promotion de l'Investissement en Côte d'Ivoire (CEPIC) afin de s'assurer que la société IHS exerçait ses activités en toute légalité. Lesquelles activités se résument comme suit :

- L'acquisition, la vente, la location et l'entretien des tours, pylônes et infrastructures passives de télécommunications ;
- La colocation et le partage des tours, pylônes et infrastructures passives de télécommunications ;
- La conception, la construction, l'assemblage, la rénovation, le remodelage, l'approvisionnement en bâtiments, équipements d'énergie, équipements et appareils fabriqués en vue du stockage ou de la récupération d'information.

L'examen du Conseil de Régulation consistait à classer les activités de IHS dans un régime juridique des réseaux et services au sens de l'ordonnance relative au télécommunications/TIC.

Au terme de l'année 2013, le Conseil ne s'était pas encore prononcé

b. Changement de dénomination commerciale de MOOV

La société MOOV CI a saisi l'ARTCI afin de se prononcer sur la question de son souhait de modifier la dénomination de sa marque commerciale et son actionnariat.

Pour la marque commerciale, le Conseil de Régulation a donné son accord pour cette modification.

Cependant, en ce qui concerne le changement de l'actionnariat, MOOV CI devrait se conformer à ses obligations réglementaires et notifiées au Conseil de Régulation la nouvelle structure de son capital et la nomenclature des sièges.

c. La fusion MTN/ Arobase/ Afnet

Le projet de fusion de la société MTN et ses deux filiales, AROBASE TELECOM (téléphonie fixe) et AFNET (service internet) a été soumis à l'ARTCI conformément à l'article 15 de l'ordonnance. En effet, « Le transfert de tout ou partie de la licence individuelle n'est possible qu'avec l'accord du Gouvernement, après avis de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC. Le transfert fait l'objet d'un avenant qui doit être approuvé par décret pris en Conseil des Ministres et publié dans le journal officiel de la République de Côte d'Ivoire ».

Le Conseil après avoir proposé les conditions que le Gouvernement pourrait exiger pour cette fusion, lui a donné son avis favorable.

Ces conditions sont le respect des bonnes pratiques concurrentielles, à savoir notamment, la protection du marché, la protection des fournisseurs de services ou de contenus, et la protection des consommateurs.

d. Dossier YooMee

L'ARTCI a reçu une demande de renouvellement d'autorisation de boucle locale radio (BLR) de la société YooMee Côte d'Ivoire.

Le Conseil de Régulation après avoir délibéré a pris la décision n° 2013-005 prorogeant au nom de la société YooMee l'autorisation provisoire accordée à APEX TECHNOLOGY pour une période de deux (2) années supplémentaires.

3. LES PROJETS DE CONSULTATIONS PUBLIQUES

a. Relativement à la portabilité des numéros

Les termes de référence de la consultation publique relative à la portabilité des numéros fixes et mobile ont été élaborés.

b. Relativement à l'enquête de satisfaction des clients des Opérateurs et fournisseurs de services (fixe, mobile et Internet).

Les termes de référence de cette enquête ont été élaborés et une consultation restreinte a été lancée en vue de la sélection du cabinet devant exécuter cette mission. Les résultats de cette consultation restreinte seront connus en 2014.

4. OCTROI DES AUTORISATIONS ET AGREMENTS

Comme indiqué dans le chapitre relatif aux régimes juridiques des réseaux et services applicables pour l'entrée sur le marché national des télécommunications, l'ARTCI délivre les autorisations générales et examine les déclarations des fournisseurs de services, elle accorde également des agréments pour

certaines activités.

Le tableau et le graphique comparatif expriment en chiffres le nombre d'autorisations et d'agréments délivrés pour l'année 2012 et 2013 en application de l'ancien code des télécommunications. Ces autorisations conservent leur validité.

4.1. AU TITRE DES AUTORISATIONS ET DÉCLARATIONS

Tableau 4 - Tableau récapitulatif des autorisations et déclarations

Type	2012	2013	
		Nouvelle demande	renouvellement
BLR ¹	1	3	-
FAI ²	2	5	6
VSAT ³	4	3	-
Messagerie vocale	4	5	2
Revente de trafic	0	1	2
Total	8	17	10

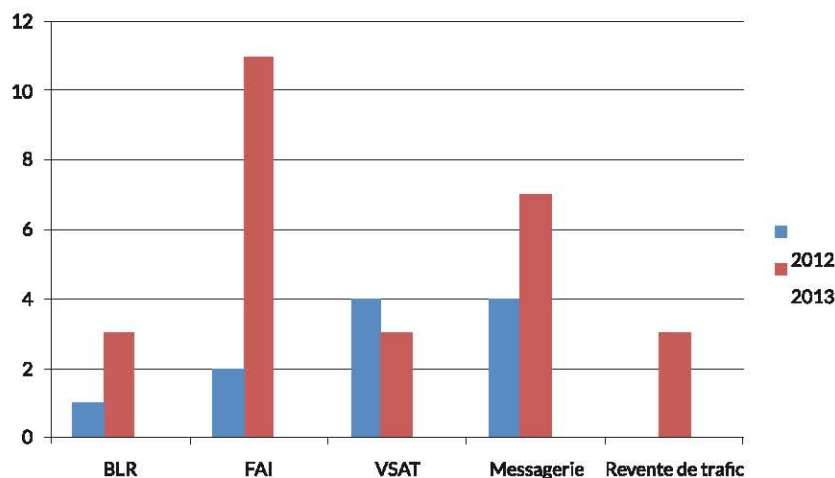


Figure 8 - Graphique des autorisations et déclarations

L'analyse du tableau et du graphique permet d'affirmer qu'à l'exclusion du VSAT, l'octroi des autorisations et déclarations est en hausse par rapport à l'exercice de 2012.

Pour les opérateurs Orange-CI et MTN, une hausse des demandes de numéros a été enregistrée par rapport à 2012, avec respectivement 700 000 et 600 000 numéros de plus en 2013.

Cela pourrait se justifier par le lancement commercial des services de troisième génération par ces deux opérateurs et le renforcement de leurs actions pour recruter de nouveaux abonnés.

A contrario, l'opérateur Moov a seulement demandé 200 000 numéros en 2013 contre 800 000 en 2012. Par ailleurs, tout comme en 2012, les trois autres opérateurs Comium, Oricel et Niamoutié Telecom n'ont adressé aucune demande de numéros à l'ART-CI en 2013.

12.3. NUMÉROS DE TÉLÉPHONIE FIXE

En 2013, onze (11) blocs ABPQ, soit 110 000 numéros, ont été attribués à l'opérateur de téléphonie fixe AROBASE.

12.4. NUMÉROS SPÉCIAUX ET D'URGENCE ET NUMÉROS DE SERVICES À VALEUR AJOUTÉE

En 2013, le nombre de numéros attribués est de 2 au titre des numéros spéciaux et d'urgence et de 6 au titre des numéros de services à valeur ajoutée.

12.5. ETAT D'OCCUPATION DU PLAN DE NUMÉROTATION

A la fin de l'année 2013, l'état d'occupation du plan de numérotation se présente comme suit :

Tableau 9 - Etat des lieux du plan de numérotation

ETAT DES LIEUX DU PLAN NATIONAL DE NUMEROTATION AU 31 DECEMBRE 2013					
SERVICE	INDICATIF DE SERVICE (A)	CAPACITE TOTALE (numéros)	CAPACITE UTILISEE (numéros)	CAPACITE RESTANTE (numéros)	TAUX D'UTILISATION
Téléphonie fixe	2 et 3	20 000 000	3 300 000	16 700 000	16,5 %
Téléphonie mobile	0, 4, 5 et 7	39 000 000	27 700 000	21 300 000	56,53%
Service spéciaux et d'urgence	1	100	44	56	44%
Autres services	8 et 9	20 000 000	500 000	19 500 000	2,5%
Réserve	7	10 000 000	400 000	9 600 000	4%
TOTAL	-	89 000 100	29 900 044	59 100 056	33,6%

Si la capacité de numéros géographiques est suffisante pour les services de téléphonie fixe jusqu'à au moins 2020, cela n'est pas le cas pour la téléphonie mobile.

En effet, le développement de la téléphonie mobile en Afrique en général et en Côte d'Ivoire en particulier a entraîné une demande accrue de numéros

mobiles. En outre, la nécessité, pour les consommateurs, d'identifier les opérateurs mobiles du fait de la différence entre les tarifs intra-réseaux et les tarifs inter-réseaux a amené le régulateur à planifier des indicatifs AB (chaque AB a une capacité d'un million de numéros) pour chacun des sept (7) opérateurs autorisés dont six (6) sont en activité.

Tableau 10 - Tableau récapitulatif des indicatifs d'opérateurs

Opérateurs	Indicatif d'opérateurs
Orange	07;08;09;47;48;49;57;59;77;78;79
MTN	04;05;06;44;45;46;54;55;56;74;76;75
Moov	01;02;03;40;41;42;43
Comium	64;65;66;67
Oricel	60;61;62;63
CAFE Mobile	68,69
WARID*	50

Cette mesure a eu pour conséquence de réduire la durée de vie du plan en ce qui concerne les numéros mobiles.

Initialement prévue pour les réserves, l'indicatif A = 7 a été ouvert en 2013 par l'ARTCI, afin de couvrir les demandes de l'opérateur Orange.

Tableau 7 - Structure du plan de numérotation en Côte d'Ivoire

TABLEAU ASSIGNATIONS DE FREQUENCES EN 2013			
Premier chiffre A	Chiffre(s) suivant(s)	Capacité	Services / types de numéros
0	BPQMCDU	10 millions	Numéros non géographiques (opérateurs de téléphonie mobile)
1	XY / XYZ	280	Services d'assistance aux clients, services d'urgence, services sociaux, de santé et autres services
2	BPQMCDU	10 millions	Numéros géographiques (opérateurs de téléphonie fixe)
3	BPQMCDU	10 millions	
4	BPQMCDU	10 millions	
5	BPQMCDU	10 millions	
6	BPQMCDU	10 millions	Numéros non géographiques (opérateurs de téléphonie mobile)
7	BPQMCDU	10 millions	
8	BPQM/ABPQMCDU	-	
9	BPQ/BPQM/ABPQMCDU	-	Services à valeur ajoutée

12.2. NUMÉROS MOBILES

Au cours de l'année 2013, une capacité de 2 500 000 numéros a été attribuée aux opérateurs de téléphonie mobile, contre 1 800 000 numéros en 2012.

Tableau 8 - Tableau récapitulatif des attributions de numéros

TABLEAU ASSIGNATIONS DE FREQUENCES EN 2013		
OPERATEURS	NOMBRE NUMEROS ATTRIBUES EN 2012	NOMBRE DE NUMEROS ATTRIBUES EN 2013
Orange CI	800 000	1 500 000
MTN-CI	200 000	800 000
MOOV-CI	800 000	200 000
COMIUM	0	0
ORICEL-CI	0	0
NIAMOUTIE TELECOM	0	0
TOTAL	1 800 000	2 500 000

4.2. AU TITRE DES AGRÉMENTS

Tableau 5 - Tableau récapitulatif des agréments

Type	2012	2013
Réseau	34	36
Commutation	10	6
Transmission	9	13
Energie	8	7
Equipements radioélectriques	20	16
Equipements Télécoms non radioélectriques	14	14
Elagage	2	3
Total	97	95

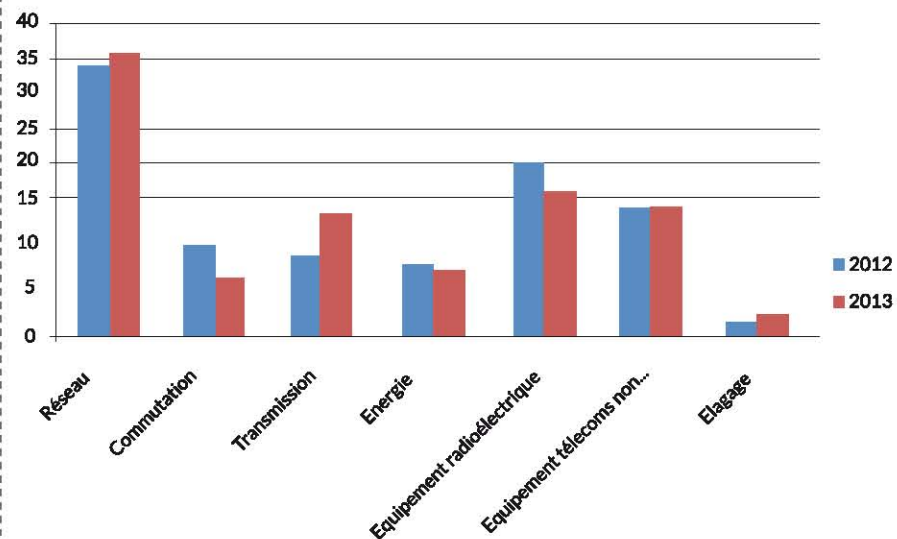


Figure 9 - Graphique des agréments

5. APPROBATION DES CATALOGUES D'INTERCONNEXION

L'approbation des catalogues d'interconnexion est l'aboutissement d'un processus permettant de désigner les opérateurs puissants. Ces derniers, lorsqu'ils sont désignés puissants par l'ARTCI sur un marché pertinent, ont alors l'obligation de proposer un cata-

logue d'interconnexion incluant l'ensemble de leurs offres à l'ARTCI pour approbation. En 2013, l'ARTCI n'a pas eu à approuver des catalogues d'interconnexion en raison de non-désignation des opérateurs puissants.

6. LE CONTROLE DES TARIFS DE DETAIL ET DES CONTRATS OPERATEURS – FOURNISSEURS DE SERVICES – UTILISATEURS

6.1. CONTRÔLE DE L'EFFECTIVITÉ DE L'APPLICATION DES TARIFS DE DÉTAIL

L'article 171 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC donne la latitude aux opérateurs et fournisseurs de services de fixer leurs tarifs des services de détail dans le respect des principes de transparence, d'objectivité et de non-discrimination.

Toutefois, l'ARTCI peut décider d'encadrer les tarifs de détail afin de pallier l'absence ou l'insuffisance d'offres concurrentes ou l'existence d'un écart significatif entre le tarif du ou des services et leur coût de référence. L'encadrement des tarifs a pour but d'orienter les tarifs vers les coûts de revient et d'éliminer les subventions entre les services distincts.

L'ARTCI peut également renoncer à encadrer les tarifs d'un opérateur ou d'un fournisseur de services lorsque le marché du service concerné est non significatif au regard des besoins du public ou lorsque ses perspectives de développement sont mal identifiées, en particulier pendant les phases de lancement.

Au terme de l'année 2013, l'ARTCI n'a pas eu à encadrer des tarifs de détail des offres de service des opérateurs.

7. LE SUIVI DES OBLIGATIONS DES OPERATEURS, MISE EN DEMEURE ET SANCTION

Au cours de l'année 2013, l'ARTCI n'a adressé aucune mise en demeure, ni prononcé de sanction.

8. LE REGLEMENT DES LITIGES

8.1. LITIGES ENTRE OPÉRATEURS ET RECOURS JURIDICTIONNELS

En ce qui concerne les litiges entre les opérateurs, il convient de noter que certains contentieux ont existé entre des opérateurs relativement aux impayés des factures d'interconnexion. Ces cas ont existé entre les opérateurs (Orange CI et Niamoutié Télécom), (Orange CI et ORICEL).

Ces opérateurs ont saisi l'ARTCI pour trouver une issue favorable à leur litige. Sur intervention de la Direction Générale, les parties se sont rapprochées et ont trouvé une solution amiable.

Le règlement de ce litige a été bénéfique aux consom-

6.2. EXIGENCE ÉVENTUELLE DE MODIFICATION DES CONTRATS

Conformément aux dispositions de l'article 174 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux TIC, les opérateurs sont tenus d'informer l'ARTCI des tarifs et des conditions générales d'offres de leurs services un (01) mois à l'avance avant de les porter à connaissance du public.

L'article 175, précise que les conditions générales des offres, les délais de fourniture et les caractéristiques techniques du service, les voies de recours, les contrats doivent être précisés.

Quant à l'ARTCI, elle a le pouvoir d'exiger la modification des clauses inéquitables dans les contrats de services.

Dans la pratique, l'ARTCI a constaté qu'au cours du second semestre 2013, les opérateurs ont tendance à ne pas transmettre les contrats proposés aux clients. Cette situation a eu des effets négatifs puisque des plaintes ont été reçues à ce sujet. Pour mettre fin à cette situation, l'ARTCI a invité les opérateurs à des rencontres d'échanges afin que ceux-ci se conforment à la législation en vigueur. En cas de récurrence, des mesures plus vigoureuses sont envisagées.

mateurs dont les communications auraient été interrompues en cas de suspension de l'interconnexion. Au cours de l'année 2013, aucun recours judiciaire n'a été exercé par les opérateurs contre les décisions du Conseil de Régulation de l'ARTCI.

8.2. CONTESTATION DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES DU CONSEIL DE RÉGULATION

Au cours de l'année 2013, aucun recours gracieux en vue d'une saisine de la Chambre Administrative de la Cour Suprême pour excès de pouvoir n'a été intenté contre les décisions du Conseil de Régulation.

9. L'ASSIGNATION DES FREQUENCES

Conformément à l'ordonnance n°2012-293 du 21 Mars 2012 relative aux télécommunications et aux TIC, l'ARTCI est l'affectataire du spectre des fréquences à elle attribuées par l'AIGF et dévolues aux Télécommunications/TIC.

A ce titre, l'ARTCI assure la gestion administrative et l'assignation des fréquences exploitées par les opérateurs de télécommunications et aux réseaux indépendants (privés).

Au cours de l'année 2013, l'AIGF n'avait pas encore

attribué de bande de fréquence à l'ARTCI. Aussi, dans l'urgence l'ARTCI a-t-elle assigné quelques fréquences à des permissionnaires.

Par ailleurs, des difficultés et impératifs ont été constatés dans l'application des textes réglementaires relatifs à la gestion des fréquences.

Les points ci-dessous donnent un aperçu des fréquences assignées, de la question du recouvrement des redevances des fréquences et des difficultés et impératifs relatifs à la gestion des fréquences.

10. RELATIVEMENT A L'ASSIGNATION DES FREQUENCES

Au cours de l'année 2013, 68 fréquences ont été assignées dans l'ensemble et réparties comme indiqué dans le tableau ci-après :

Tableau 6 - Tableau récapitulatif des assignations de fréquences en 2013

TABLEAU ASSIGNATIONS DE FREQUENCES EN 2013		
N° Ordre	Bandes de fréquences	Nombre de fréquences assignées
1	0 à 30 MHz (Bande HF)	11
2	30 MHz à 300 MHz (Bande VHF)	16
3	300 MHz et 3 000 MHz (Bande UHF)	25
4	3 GHz à 30 GHz (Bande SHF)	16

11. RELATIVEMENT AU RECOUVREMENT DES REDEVANCES

Conformément à l'article 55 de l'ordonnance, l'utilisation d'une fréquence radioélectrique donne lieu au paiement d'une redevance d'utilisation de fréquence dont le montant et les modalités de paiement sont

déterminées par décret pris en Conseil des Ministres. Au terme de l'année 2013, la prise de ce décret restait en souffrance.

12. L'ATTRIBUTION DES RESSOURCES DE NUMEROTATION

L'ARTCI est chargée de l'attribution des ressources de numérotation. Au terme de l'année 2013, l'on projette dans un futur proche une raréfaction des ressources de numérotation. Aussi, l'ARTCI devra-t-elle proposer un nouveau plan national de numérotation. Ci-dessous, l'état des lieux de l'attribution des ressources de numérotation, la nécessité d'un nouveau plan national de numérotation et les ressources financières générées sont successivement exposés.

12.1. ETAT DES LIEUX

Le plan national de numérotation est établi autour d'une structure principale de numéros à huit (8)

chiffres de la forme « ABPQMCDU » accompagnée de numéros courts de trois (3), quatre (4) et cinq (5) chiffres, respectivement de la forme « ABP », « ABPQ » et « ABPQM ». Chaque lettre varie de « 0 » à « 9 », à l'exception de « A » et « B » qui ne peuvent prendre, simultanément, la valeur « 0 ».

Le plan national de numérotation est un plan fermé à huit (8) chiffres basé sur l'identification des services. Les services sont identifiés par des « indicatifs de service ». Les numéros ont une longueur fixe indépendante de la zone géographique et du type de service. L'utilisateur est tenu de composer la totalité des chiffres du numéro pour l'acheminement de sa communication.